

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

# Le mot du directeur

La *Revue juridique Thémis* est fière d'inaugurer, dans le présent numéro, une nouvelle rubrique internationale, la *Lettre de Belgique*. Cette Lettre a pour titulaires trois juristes belges qui ont généreusement accepté de présenter au lectorat de la Revue les principales lignes de forces du droit privé belge contemporain, en particulier son évolution législative et jurisprudentielle. La première lettre est consacrée au droit des personnes et des familles, au droit des biens et au droit des obligations et des contrats.

Nous souhaitons donc la plus cordiale bienvenue à **Madame Christine BIGNET-MATHIEU**, professeur ordinaire à l'Université de Liège, à **Madame Pascale LECOCQ**, professeur ordinaire à l'Université de Liège et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles, et à **Monsieur Yves-Henri LELEU**, professeur ordinaire à l'Université de Liège, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles et avocat au Barreau (Greenille-Bruxelles).

La *Lettre de Belgique* est donc la quatrième des *Lettres* internationales, après les *Lettres de France* (**Monsieur Jean-Claude HALLOUIN**, de l'Université de Poitiers), d'*Angleterre* (**Monsieur Paul TORREMANS** et **Madame Estelle DERCLAYE** de l'Université de Nottingham et **Madame Pascale LORBER**, de l'Université de Leicester) et d'*Amérique* (**Monsieur David W. GRUNING**, de l'Université Loyola de la Nouvelle-Orléans). La Revue vient aussi de créer une cinquième lettre, la *Lettre d'Afrique*, qui paraîtra prochainement, sous la plume de **Monsieur Pierre MEYER**, de l'Université de Ouagadougou, au Burkina Faso.

**DIDIER LLUELLES**  
Directeur  
Revue juridique Thémis



# Antonio Perrault, intellectuel et juriste

Sylvio NORMAND\*

## Résumé

*Antonio Perrault est un intellectuel et un juriste québécois marquant de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Commercialiste et civiliste, il s'illustre comme avocat et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Durant toute sa carrière, Perrault se voue à la promotion d'une doctrine juridique québécoise. Il donne l'exemple en rédigeant son volumineux Traité de droit commercial. Il compte, en outre, parmi les fondateurs de La Revue du Barreau. Il y publie de nombreux articles qui, loin d'être confinés à son principal domaine de prédilection, touchent à un large éventail de sujets. De sa production, il ressort qu'il conçoit le juriste comme un spécialiste de la chose sociale qui ne saurait faire abstraction dans ses analyses de l'évolution historique des institutions*

## Abstract

*Antonio Perrault was a Quebec intellectual and a legal scholar who lived during the first half of the 20th century. An expert in commercial and civil law, he was a distinguished lawyer and he also taught at the Faculty of Law of the Université de Montréal. During his career, Perrault promoted the development of a Quebec legal doctrine. He did set an example by writing his exhaustive Traité de droit commercial. He was, among other things, one of the founders of La Revue du Barreau, where he published papers dealing with a variety of topics. His writings make it clear that he considered the legal scholar as a specialist in social matters who cannot ignore the historical evolution of institutions or their philosophical basis. In addition to his professional activities,*

---

\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteur remercie madame Jacinthe Plamondon et monsieur François-Olivier Barbeau qui, en tant qu'auxiliaires de recherche, ont effectué une partie de la recherche documentaire à la base de cet article. La présente étude a pu être réalisée grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. L'auteur remercie ses collègues les professeures Charlaïne Bouchard et Raymonde Crête pour leurs commentaires d'une version préliminaire de ce texte. Pour éviter toute confusion, les références à des articles de Perrault sont faites au long.

*et de leurs fondements philosophiques. En marge de ses activités professionnelles, Perrault fréquente les milieux nationalistes. Il prend part à de nombreuses activités où, à titre de conférencier ou d'auteur, il défend les intérêts du Canada français et prône une rénovation sociale et nationale.*

*Perrault was active in nationalist circles. He did participate in numerous activities where, either as speaker or author, he defended French Canadian interests and stimulated social and national renewal.*

## **Plan de l'article**

<b>Introduction</b> .....	549
<b>I. Un homme conduit par l'étude et l'action</b> .....	549
<b>II. La défense des intérêts nationaux</b> .....	557
<b>III. Une œuvre de rénovation sociale et nationale</b> .....	564
<b>IV. Une éthique de la pratique des professions</b> .....	568
<b>V. Un ordre juridique complexe</b> .....	572
<b>VI. La construction d'une science juridique</b> .....	577
<b>VII. Le droit commercial comme branche du droit privé</b> .....	581
<b>Conclusion</b> .....	590



Avocat et professeur de droit, Antonio Perrault compte au nombre des auteurs les plus prolifiques de la communauté juridique québécoise. À titre de juriste, il fait paraître un important traité de droit commercial et publie, dans des périodiques, plusieurs dizaines d'articles qui portent sur des sujets variés. De plus, et c'est là un aspect oublié de l'œuvre de Perrault, il participe activement à la promotion du mouvement nationaliste par de nombreux articles.

Perrault adopte une double posture dans sa production, il est un intellectuel et un juriste. Son œuvre révèle la pensée d'un nationaliste, désolé de l'état de la société canadienne-française du début du XX<sup>e</sup> siècle, qui favorise une mutation de cette société. L'œuvre montre aussi les préoccupations d'un juriste qui souhaite une transformation de la littérature juridique québécoise afin qu'elle présente un contenu scientifique plus significatif. L'étude de cette production, en plus d'éclairer la pensée de Perrault, aide à mieux saisir celle d'une frange de la communauté juridique. En somme, cette production, par son étendue et son ouverture à des sujets externes au droit, révèle une marge – une arrière-scène en d'autres mots – présente dans plusieurs écrits de juristes mais dont l'existence est souvent difficile à cerner et à comprendre.

Le présent article ne peut certes pas prétendre rendre justice à l'œuvre de Perrault dans toute son étendue et toutes ses ramifications. L'idée est plutôt d'identifier les lignes directrices de sa production en distinguant un certain nombre de thèmes – exposés en suivant en gros un ordre chronologique – soit la défense des intérêts nationaux, le besoin de rénovation sociale et nationale, la pratique du droit envisagée sous un angle éthique, la perception de l'ordre juridique comme un ordre complexe, la nécessaire construction d'une science juridique et la présentation du droit commercial comme une branche du droit privé. Avant de considérer ces thèmes, il importe de présenter brièvement la carrière de Perrault.

## **I. Un homme conduit par l'étude et l'action**

Né en 1880 à La Malbaie, Antonio Perrault fait ses études classiques au Séminaire de Québec et s'inscrit, par la suite, à l'Université de Montréal où il obtient une licence en droit, en 1906<sup>1</sup>. La même

---

<sup>1</sup> Jean-Jacques LEFEBVRE, « Antonio Perrault », (1955) 15 *R. du B.* 91; Victor MORIN, « Antonio Perrault, 1880-1955 », (1955) 49 *Mémoires de la Société royale du Canada* 127.



année, il accède au barreau. Quelques années plus tard, en 1912, il se voit confier la chaire de droit commercial et maritime à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il demeure en fonction jusqu'en 1940. Sa carrière d'avocat est remarquable. Il plaide devant tous les tribunaux, y compris la Cour suprême et le Comité judiciaire du Conseil privé. Sa pratique est générale, quoiqu'elle semble orientée surtout en droit commercial et en droit civil. Proche de l'Église, il est le conseiller juridique de l'archevêché de Montréal. Aussi, sa présence au comité catholique du Conseil de l'instruction publique n'étonne guère. Un de ses contemporains dit de lui : « Ce n'est pas un avocat : c'est, au meilleur sens et au plus élevé du mot, l'avocat. Il n'a pas seulement de la conscience professionnelle ; il a de la conscience »<sup>2</sup>. Ses confrères du barreau du Québec le nomment bâtonnier en 1944. Il décède en 1955.

Perrault est issu d'une famille libérale. Son père siège comme député à la Chambre des communes et son frère, Joseph-Édouard, à l'Assemblée législative, de 1916 à 1936, où il occupe différentes fonctions ministérielles, sous les gouvernements des premiers ministres Gouin et Taschereau. Malgré cet environnement, Perrault fréquente, dès sa jeunesse, les milieux nationalistes. Alors qu'il est étudiant en droit, il milite au sein de l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française (A.C.J.C.) – dont il assume la présidence – et collabore au périodique *Le Semeur*, organe de cette association<sup>3</sup>. L'appartenance à ce mouvement de jeunesse marque le jeune homme. Les thèmes abordés par le groupement contribuent à forger sa pensée. Par la suite, au début de sa carrière professionnelle, il est actif dans les groupements nationalistes, soit la Ligue des droits du français, à laquelle succède la Ligue d'action française<sup>4</sup>. Il participe activement aux Semaines sociales du Canada qui, à partir de 1920, proposent des colloques annuels sur des sujets étroitement liés à la doctrine sociale de l'Église (l'action sociale, le syndicalisme, la famille, la propriété, l'autorité, l'État, etc.). Le militantisme dans des groupements nationalistes, comme ceux auxquels se joint Perrault, cons-

---

<sup>2</sup> Paul DULAC [Georges PELLETIER], « Silhouettes d'aujourd'hui », Montréal, *Le Devoir*, 1927, 43 et 44.

<sup>3</sup> Laurier RENAUD, « La fondation de l'A.C.J.C. », dans Fernand DUMONT, Jean HAMELIN, Fernand HARVEY et Jean-Paul MONTMINY (dir.), *Idéologies au Canada français, 1900-1929*, Québec, P.U.L., 1974, p. 173.

<sup>4</sup> Sur la ligue, voir : Pascale RYAN, *Penser la nation. La ligue d'action nationale, 1917-1960*, Montréal, Leméac, 2006, p. 19-85.

titue un engagement prenant pour les membres. La tâche première demeure la diffusion d'un message nationaliste sous forme de conférences ou de publications. Sur plusieurs questions, ils exercent, en outre, des pressions auprès des politiciens, des administrations publiques et du secteur privé. Ils veillent également à l'administration du groupement.

Perrault prend appui sur différents penseurs. Il est indéniable que Mgr Louis-Adolphe Pâquet, qu'il côtoie lors de ses études classiques, exerce sur lui une influence durable. Théologien réputé, Pâquet contribue, au tournant du siècle, à définir l'idéologie nationaliste<sup>5</sup>. Dans une lettre qu'il lui adresse, Perrault reconnaît sa dette envers lui: «Vous auriez été pour moi plus qu'un professeur, un maître. Je sentais sur moi l'attraction de votre esprit. [...] Je tâche de faire mienne votre pensée et d'y trouver une orientation»<sup>6</sup>. Lionel Groulx constitue également pour Perrault une source incontournable. Il le fréquente au tout début de son engagement nationaliste alors qu'il milite à l'A.C.J.C. Sa fidélité à ce mentor demeure indéfectible par la suite. Lorsque des frictions opposent entre eux les dirigeants de *L'Action française*, Perrault prend son parti. Il est rattaché, au sein du groupement, au clan des «intellectuels» qui s'oppose à celui des «hommes d'affaires»<sup>7</sup>. Alors que Groulx éprouve des difficultés à l'Université de Montréal, il revient à Perrault de négocier un arrangement avec la direction universitaire<sup>8</sup>. Dans la littérature étrangère, Perrault puise chez des intellectuels français, tels Charles

<sup>5</sup> Yvan LAMONDE, «Un almanach idéologique des années 1900-1929; l'œuvre de Monseigneur L.-A. Pâquet, théologien et nationaliste», dans F. DUMONT, J. HAMELIN, F. HARVEY et J.-P. MONTMINY, *op. cit.*, note 3, p. 251. Lors d'une conférence, Perrault fait part de son admiration pour Pâquet: ANTONIO PERRAULT, *L'Eucharistie et les classes dirigeantes: discours prononcé à Chicago, le 21 juin 1926, à l'occasion du vingt-huitième Congrès eucharistique international*, coll. «École sociale populaire», n° 154, Montréal, École sociale populaire, 1926, p. 2.

<sup>6</sup> Lettre d'Antonio Perrault à Louis-Adolphe Pâquet, 20 février 1917 (Québec, Musée de la civilisation, Collection du Séminaire de Québec, fonds Louis-Adolphe Pâquet, cote P9/23/5). Cette lettre est une réponse à une lettre précédente dans laquelle Perrault sollicitait l'appui de Pâquet à sa candidature à la Société royale du Canada (lettre du 14 février 1917). Il a obtenu l'appui demandé et est devenu membre de la société savante peu après.

<sup>7</sup> Susan MANN, *Lionel Groulx et l'Action française: le nationalisme canadien-français dans les années 1920*, trad. de l'anglais par Manon Leroux, Montréal, VLB éditeur, 2005, p. 52-56.

<sup>8</sup> Lionel GROULX, *Mes mémoires*, Montréal, Fidès, 1970, t. III, p. 12-17 et t. IV, p. 172-181; S. MANN, *op. cit.*, note 7, p. 152.

Maurras, pour la question nationale<sup>9</sup>, et Frédéric Le Play pour la question sociale<sup>10</sup>. Le fondement principal de sa pensée demeure toutefois la doctrine sociale de l'Église. À cet égard, il s'inspire des grandes encycliques du tournant du XX<sup>e</sup> siècle : *Æterni Patris* (1879), *Immortale Dei* (1885), *Libertas præstantissimum* (1888), *Rerum novarum* (1891)<sup>11</sup>. Il y a fort à parier que Perrault est redevable à Louis-Adolphe Pâquet de son attachement aux encycliques et de sa connaissance de leur contenu.

Son engagement nationaliste et la force de ses convictions empêchent vraisemblablement son accès à la magistrature, quand ses qualités de juriste, l'éventail de son savoir et l'estime dont il bénéficie dans la communauté juridique l'y destinent naturellement. Alors que Perrault travaille activement au sein de l'A.C.J.C., le premier ministre Wilfrid Laurier lui fait savoir que son avenir peut, par là, être compromis<sup>12</sup>. Par la suite, Perrault – vraisemblablement intéressé par une nomination de juge – obtient le soutien de juristes qui acheminent, en vain, des lettres aux instances fédérales afin de supporter sa nomination<sup>13</sup>.

Avocat et professeur, Perrault se distingue comme conférencier. Il est, en effet, souvent sollicité pour prendre la parole devant des auditoires intéressés par la question nationale. Durant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la conférence constitue un événement social

<sup>9</sup> Par exemple, voir : Antonio PERRAULT, « Sur une préface de Charles Maurras », (avril 1922) vol. VII, n<sup>o</sup> 4 *L'Action française* 237 et *Idées larges et idées étroites*, Québec, A.C.J.C. – Comité régional québécois, 1925, p. 6. Malgré l'intérêt que l'œuvre de Maurras suscite chez Perrault, il n'y a pas chez celui-ci de traces d'antisémitisme.

<sup>10</sup> Par exemple, voir : Antonio PERRAULT, « Conférence », dans *Semaine sociale du Canada, Deuxième session (1921)*, Montréal, L'Action Paroissiale, 1922, p. 401 et « Le problème économique – L'aspect moral », (fév. 1921) V, n<sup>o</sup> 2 *L'Action française* 66, 84 et 85.

<sup>11</sup> Antonio PERRAULT, *La participation des laïques à l'apostolat intellectuel de l'Église catholique*, coll. « École sociale populaire », n<sup>o</sup> 209, Montréal, École sociale populaire, 1931, p. 31.

<sup>12</sup> Lionel GROULX, « Antonio Perrault, souvenirs », *Le Devoir*, 22 janvier 1955, 4.

<sup>13</sup> Lettres d'Anatole Vanier à Ernest Lapointe, 30 novembre 1936 et 5 décembre 1936 (Montréal, Archives du Centre de recherche Lionel-Groulx, Fonds Anatole-Vanier, P29/K, 468) ; lettre d'Anatole Vanier à W.-L. Mackenzie King, 1<sup>er</sup> décembre 1936 (*id.*, P29/K, 434) ; lettre de Roch-Albert Bergeron à W.-L. Mackenzie King, 5 août 1937 (*id.*, P29/K, 66) et lettre d'Anatole Vanier à Louis Saint-Laurent, 16 janvier 1942 (*id.*, P29/K, 748).

qui s'inscrit dans un rituel bien campé. L'exercice est présidé par une personnalité marquante – souvent plus connue et réputée que le conférencier lui-même – à qui il revient de présenter le conférencier. Alors que Perrault prononce une conférence, en mars 1918, cette fonction échoit à Henri Bourassa, auréolé de sa carrière de politicien, de journaliste et de nationaliste<sup>14</sup>. Une fois la conférence prononcée, le président a généralement pour mission d'exprimer des remerciements au nom de l'auditoire. L'expérience et les talents d'orateur du président l'amènent parfois à soumettre sa propre opinion sur le sujet traité par le conférencier. Il n'est pas rare, s'agissant de Perrault, conférencier recherché qui bénéficie d'entrées dans le monde journalistique, que ses conférences donnent lieu à des reportages dans les quotidiens. La stature de Perrault explique qu'il joue souvent le rôle de président et produise à cette occasion des textes remarquables. Sa réputation et ses liens avec divers milieux expliquent qu'il présente avec la même aisance les membres du clergé, les militants nationalistes ou les juristes. Lionel Groulx décrit bien ses dons oratoires : « [...] il fallait entendre Antonio Perrault dans une allocution académique, présentant ou remerciant un conférencier. Rien à la main, parlant d'abondance, il s'exprimait dans une langue impeccable, avec une aisance, une finesse qui n'appartenait qu'à lui. Sa profession d'avocat avait peut-être développé, affiné en Perrault ces qualités naturelles »<sup>15</sup>.

Très tôt, il manifeste une prédilection pour la publication. Cet intérêt ne se dément pas par la suite. Auteur prolifique, sa production couvre un éventail étendu. Il assume une présence effective dans de nombreux périodiques qui, faut-il le rappeler, occupent une place non négligeable comme lieux de sociabilité où se rencontrent et échangent ceux qui partagent des valeurs communes. Il figure ainsi au nombre des collaborateurs des *Rapports judiciaires de la province de Québec*, de *L'Action française*, de la *Revue du Droit* et de *La Revue du Barreau*.

Son activité littéraire se divise, en gros, en trois temps. D'abord, sa production est en lien étroit avec son militantisme nationaliste. Il publie de nombreux articles dans *L'Action française* qui paraît de 1917 à 1929. Militant de la cause canadienne-française, Perrault

---

<sup>14</sup> Antonio PERRAULT, « L'appel du devoir social », (1918-1919) IV *Revue trimestrielle canadienne* 21, 40 et 41, note 1.

<sup>15</sup> Lionel GROULX, « Antonio Perrault, souvenirs », *Le Devoir*, 22 janvier 1955, 4.

n'hésite pas à revenir sur les mêmes thèmes et à s'appuyer sur les mêmes exemples. L'originalité des articles n'est pas l'objectif recherché, l'important est plutôt de convaincre les lecteurs de la pertinence du combat. Par la suite, il écrit surtout en droit et devient l'un des propagateurs d'une pensée juridique scientifique. En cela, il anticipe le courant positiviste appelé à dominer la pensée juridique dans les universités, à partir des années 1960. Au cours des années 1930 – qui correspond à la deuxième phase – sa production littéraire est moins intense, vraisemblablement parce qu'il travaille à son *Traité de droit commercial*<sup>16</sup> qui paraît, en trois tomes, en 1936 et 1940. Par la suite, au cours de la dernière phase, il reprend un rythme soutenu, alors qu'il fournit de nombreux articles à *La Revue du Barreau* qu'il fonde, en 1941, avec des confrères et qu'il dirige jusqu'à sa mort. Les thèmes de ses études sont variés. En plus du droit commercial et du droit civil, il s'intéresse à la rédaction des lois, au droit constitutionnel et au droit international. En marge de sa production à titre de nationaliste ou de juriste, Perrault livre des études en histoire et en littérature, notamment dans les *Mémoires et compte rendus de la Société royale du Canada*.

L'examen de plusieurs publications de Perrault révèle des traces d'oralité. Il est vraisemblable que le cheminement idéal d'un texte de Perrault commence par une présentation publique pour connaître son achèvement sous forme d'imprimé. Le lecteur ne peut donc apprécier pleinement plusieurs des textes de Perrault s'il occulte cet élément d'oralité. Cette double vie, dont bénéficient souvent les écrits de Perrault, a pour conséquence qu'une prestation orale exerce parfois une influence plus grande que l'écrit qui en est issu ou encore que l'écrit est une version appauvrie de la prestation orale<sup>17</sup>. En somme, contrairement à ce que nous sommes portés à croire, le passage à l'imprimé n'apporte pas nécessairement une valeur ajoutée à un texte. Malgré que cette production s'inscrive dans un processus d'oralité, Perrault retravaille manifestement ses textes et s'efforce d'atténuer les traces de cette oralité. À cet égard,

---

<sup>16</sup> Antonio PERRAULT, *Traité de droit commercial*, Montréal, A. Lévesque, 1936-1940, 3 volumes. Les renvois au traité de Perrault sont faits dans le texte même ; le premier chiffre, en romain, indique le numéro du tome et le second, en arabe, la page.

<sup>17</sup> Françoise WAQUET, *Parler comme un livre : l'oralité et le savoir (XVI<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Albin Michel, 2003, p. 279-294.

il se distingue de certains de ses contemporains dont les conférences paraissent sous forme d'articles sans grandes retouches.

Perrault, cet homme aux multiples activités, fait figure d'intellectuel. Encore qu'il faille s'entendre sur la notion dont le sens est susceptible de varier suivant les époques et les lieux. Parmi les multiples définitions qui ont été proposées de la notion, j'ai retenu celle avancée par Pascal Ory et Jean-François Sirinelli : « l'intellectuel sera [...] un homme du culturel, créateur ou médiateur, mis en situation d'homme du politique, producteur ou consommateur d'idéologie. Ni une simple catégorie socioprofessionnelle, ni un simple personnage, irréductible. Il s'agira d'un statut, [...] transcendé par une volonté individuelle, [...] et tourné vers un usage collectif »<sup>18</sup>. Il ne suffit donc pas pour être reconnu comme intellectuel d'être rattaché à la communauté juridique (juge, avocat ou notaire) ou d'être universitaire. Adopter une posture d'intellectuel exige de s'engager à la défense de valeurs, souvent en marge de ses activités professionnelles régulières, au nom d'un idéal, et ce, pour le bénéfice de la cité.

Dès sa jeunesse, Perrault appartient au monde des intellectuels. Il adopte une cause – celle de la sauvegarde des intérêts des Canadiens français – qu'il défend au cours de ses études et, par la suite, alors qu'il entreprend une carrière d'avocat et de professeur de droit. Ce rôle d'intellectuel, il le pratique le plus souvent hors de son champ d'expertise, guidé avant tout par ses valeurs. En effet, sur la question nationale, il ne se cantonne pas aux seules dimensions juridiques du sujet, mais il couvre tous les aspects pertinents à ses propos. Par ailleurs, malgré son appartenance à un ordre professionnel traditionnellement lié au pouvoir, Perrault conserve son autonomie de pensée, attaque l'adversaire et exerce son droit à la critique. Perrault a clairement conscience d'appartenir à une « génération intellectuelle »<sup>19</sup>. Il réfère d'ailleurs à une telle notion<sup>20</sup>. Même

---

<sup>18</sup> Pascal ORY et Jean-François SIRINELLI, *Les intellectuels en France de l'affaire Dreyfus à nos jours*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Armand Colin, 1992, p. 10 ; voir aussi : Catherine POMEYROLS, *Les intellectuels québécois : formation et engagements, 1919-1939*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 1996, p. 44-48 ; François DOSSE, *La marche des idées, histoire intellectuelle*, Paris, La découverte, 2003, p. 25-32.

<sup>19</sup> Sur le concept : F. DOSSE, *op. cit.*, note 18, p. 46-52.

<sup>20</sup> Antonio PERRAULT, *Idées larges et idées étroites*, Québec, A.C.J.C. – Comité régional québécois, 1925, p. 27.

s'il ne limite pas l'appartenance à cette génération aux seuls membres de la Ligue d'action française, il reconnaît l'association comme un lieu d'échange particulièrement accueillant aux idées défendues. Sa génération a certes bénéficié des avancées de celle qui l'a précédée. Toutefois, elle s'en distingue par la conscience qu'elle a de pouvoir faire évoluer les choses, d'apporter des solutions concrètes à des problèmes auxquels sont confrontés ses compatriotes.

Intellectuel, Perrault ne montre pas pour autant d'attirance pour la spéculation. Son œuvre révèle plutôt une nette propension pour l'action. Lorsqu'il prononce une conférence ou livre un article, l'objectif sous-jacent demeure la diffusion de valeurs, la transformation des comportements, la transmission d'un savoir ou l'amélioration du sort de ses concitoyens. En cela, il reste fidèle à l'image de l'intellectuel de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Cette figure contribue à lui attirer la sympathie des étudiants comme en témoigne l'un d'eux qui insiste sur sa réputation d'auteur et son engagement d'intellectuel : « Nous savions qu'il était l'un de nos rares écrivains canadiens-français qui ait laissé une œuvre juridique ; nous savions aussi qu'il avait su dépasser les cadres de sa profession pour militer dans différents mouvements d'action sociale et patriotique. Tout cela ajoutait à son prestige »<sup>21</sup>. En somme, il serait vraisemblablement approprié de le décrire comme un homme d'étude et d'action. À l'occasion d'une conférence prononcée lors d'une Semaine sociale, il n'hésite d'ailleurs pas à déclarer : « Ce n'est pas tout de penser. Il faut agir »<sup>22</sup>.

Au décès de Perrault, sa notice nécrologique, parue dans *La Revue du Barreau*, occulte toute une partie de son œuvre, soit ses nombreux articles à teneur nationaliste. *L'Action française* est présentée comme « une revue fort militante », mais l'auteur ne signale pas, sauf la mention d'un seul article, la contribution importante de Perrault à ce périodique<sup>23</sup>. En revanche, il rappelle son apport essentiel à la doctrine juridique. Une cinquantaine d'années après son décès, son traité est connu des commercialistes qui y réfèrent encore. En revanche, le reste de son immense production est, à peu près, passé à l'oubli.

---

<sup>21</sup> Roger DUHAMEL, *Bilan provisoire*, Montréal, Beauchemin, 1958, p. 55.

<sup>22</sup> Antonio PERRAULT, « L'Action Sociale », dans *Semaine sociale du Canada, Première session (1920)*, Montréal, L'Action Paroissiale, 1920, p. 179.

<sup>23</sup> Jean-Jacques LEFEBVRE, « Antonio Perrault », (1955) 15 *R. du B.* 91, 92.

## II. La défense des intérêts nationaux

Un groupe d'intellectuels montréalais fonde, en 1913, la Ligue des droits du français. Comme son nom l'indique, le groupement prend la défense de la langue française, notamment dans un mensuel intitulé *L'Action française*. Lionel Groulx devient l'animateur du mouvement en 1920 qui se dote alors d'une nouvelle assise et devient la Ligue d'action française. Le changement d'appellation et de structure révèle que le groupement se donne une mission plus élargie que celle établie à l'origine par la précédente ligue<sup>24</sup>. Au lieu de prendre en considération la seule question linguistique, la nouvelle ligue s'intéresse à l'ensemble des problèmes auquel est confronté le Canada français<sup>25</sup>. Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, la participation du Canada aux guerres impériales, l'adoption du règlement XVII en Ontario (1912) et la crise de la conscription de 1917 sont des événements qui exacerbent le nationalisme canadien-français<sup>26</sup>.

En 1920, Perrault devient un des administrateurs de la ligue. Il prononce des conférences aux soirées qu'elle organise et publie de nombreux articles dans *L'Action française*. Les thèmes abordés s'inscrivent en droite ligne dans le programme du groupement. À l'instar des autres membres, il prend la défense des intérêts nationaux du Canada français. Toutefois, son apport se singularise par l'attention qu'il porte au droit comme élément distinctif de la nation. Plus tard, Groulx reconnaîtra cet apport spécifique de Perrault<sup>27</sup>.

Le thème de la survivance française est très présent durant une certaine période dans l'œuvre de Perrault. Il considère que les Canadiens français forment une nation, identifiable grâce à certains éléments caractéristiques. Ces éléments, hérités du passé, comprennent

---

<sup>24</sup> S. MANN, *op. cit.*, note 7, p. 49. Sur *L'Action française* et, plus généralement, sur le courant dans lequel s'inscrit la revue, voir : Yvan LAMONDE, *Histoire sociale des idées au Québec*, t. II, 1896-1929, Montréal, Fides, 2004, p. 17-190.

<sup>25</sup> Antonio PERRAULT, « La ligue d'Action française », dans Antonio PERRAULT, Lionel GROULX et Pierre HORMIER, *Consignes de demain : doctrine et origines de l'Action française*, Montréal, Bibliothèque de L'Action française, 1921, p. 1.

<sup>26</sup> Antonio PERRAULT, « Enquête sur le nationalisme », (fév. 1924) VIII, n<sup>o</sup> 2 *L'Action française* 105, 111 et 112.

<sup>27</sup> Lionel GROULX, « Antonio Perrault, souvenirs », *Le Devoir*, 22 janvier 1955, 4.



la religion catholique, la langue française, le droit civil, une histoire et des mœurs communes<sup>28</sup>.

Perrault, de par sa profession, est particulièrement bien placé pour illustrer la place du droit civil de tradition française dans la composition de cette nationalité distinctive. Chez les militants de la ligue, même s'il n'est pas le seul juriste, il est celui qui se préoccupe le plus de ce thème. Sa présentation la plus achevée est sans contredit la conférence intitulée « Pour la défense de nos lois françaises » qu'il prononce, en janvier 1919, au Monument national, à l'occasion d'une soirée organisée par la revue *L'Action française*. La conférence de Perrault porte sur un thème sensible et elle est présentée devant un auditoire gagné aux valeurs nationalistes. Dans le but, peut-être, d'ajouter de la légitimité aux propos, la présidence d'honneur de l'événement est confiée à M<sup>e</sup> Aimé Geoffrion, bâtonnier de Montréal et l'un des avocats parmi les plus respectés du pays. Le texte de la conférence est, par la suite, diffusé sous forme de brochure par *L'Action française*<sup>29</sup>.

Dans l'œuvre de Perrault, et plus encore à l'époque de cette conférence, le droit est intrinsèquement lié au passé. Il est symptomatique qu'il choisisse de parler des « lois françaises » et non pas du « droit civil ». Dans ce contexte, l'histoire est convoquée pour mieux asseoir le poids identitaire du droit. Il s'efforce de lier le droit, à la religion catholique et à la langue française pour en faire une triade. Dès lors, il considère le droit comme un élément ayant servi à assurer la survivance de la nation : « Si les Canadiens n'ont pas été, depuis 1759, absorbés par les races étrangères, s'ils sont restés français, ils le doivent au catholicisme, à la langue, mais aussi à leurs lois »<sup>30</sup>. Il ne manque pas, pour mieux convaincre de la pertinence de la triade, de rappeler la devise du journal patriote *Le Canadien*, au XIX<sup>e</sup> siècle : « Nos institutions, notre langue, nos lois »<sup>31</sup>.

Le droit qui joue un rôle identitaire est celui qui s'applique aux rapports quotidiens, celui qui régit la vie sociale. En somme, il s'agit du droit privé contenu dans le Code civil et dans le *Code de procé-*

---

<sup>28</sup> Antonio PERRAULT, « Notre avenir politique. Le sens national », (nov. 1922) VI, n<sup>o</sup> 11 *L'Action française* 259, 261.

<sup>29</sup> Antonio PERRAULT, *Pour la défense de nos lois françaises*, Montréal, L'Action française, 1919.

<sup>30</sup> *Id.*, p. 4.

<sup>31</sup> *Id.*, p. 7.

*dure civile*. Ces deux codes possèdent donc une charge identitaire selon Perrault: «Ils [les codes] constituent l'une des preuves de notre nationalité. Leurs pages montrent l'un des traits qui nous différencient des races qui habitent les huit autres provinces du Canada et donnent à notre peuple physionomie spéciale sur terre d'Amérique»<sup>32</sup>. Devant ce constat, on ne s'étonne guère de la réaction suscitée par le projet d'uniformisation des lois canadiennes, lancé par l'Association du Barreau canadien, en juin 1918. La conférence de Perrault s'inscrit en droite ligne dans le mouvement d'opposition provoqué par ce projet auprès d'une partie de la communauté juridique québécoise. À son tour, il réproouve l'initiative avec force: «Pas de naïveté! Unifier le droit canadien! Cela peut-il vouloir dire autre chose que de préciser certaines règles du *Common law*, en étendre le champ d'application et abroger ainsi tout d'une pièce ou par partie notre code civil?»<sup>33</sup> Aussitôt cette mise en garde formulée, Perrault s'empresse d'ajouter que les lois québécoises ne doivent pas pour autant demeurer inchangées, mais qu'elles doivent, au contraire, être adaptées à l'évolution économique et sociale<sup>34</sup>. Ce faisant, il se distingue de certains opposants au projet de l'Association du Barreau canadien qui se présentaient plutôt comme des tenants de l'intégrité du droit civil.

La conférence ne laisse pas indifférent. Le lendemain, les quotidiens rendent compte de l'événement<sup>35</sup>. Les réactions sont élogieuses. L'intérêt porté par Perrault à l'Association du Barreau canadien ne s'estompe pas. Il suit son évolution et ne manque pas d'intervenir pour dénoncer ce qu'il estime être un travail de sape: «Tous les efforts de l'Association du Barreau tendent à un but unique, enlever au droit français l'emprise qu'il garde sur la province de Québec, soumettre au droit anglais le Canada entier»<sup>36</sup>. Plus tard, Perrault revient sur le même thème, mais il s'en prend au projet d'unification des lois ouvrières au Canada<sup>37</sup>.

<sup>32</sup> *Id.*, p. 22 et 23.

<sup>33</sup> *Id.*, p. 66.

<sup>34</sup> *Id.*, p. 66 et 67.

<sup>35</sup> «Nos lois françaises», *Le Devoir*, 16 janvier 1919, 1; «Il importe de garder nos lois», *La Presse*, 16 janvier 1919, 17.

<sup>36</sup> Antonio PERRAULT, «L'Association du Barreau canadien», (sept. 1923) VII, n° 9 *L'Action française* 147, 153.

<sup>37</sup> Antonio PERRAULT, «L'Action Sociale», dans *Semaine sociale du Canada, Première session (1920)*, Montréal, L'Action Paroissiale, 1920, p. 199; voir aussi: *Idées larges et idées étroites*, Québec, Comité régional québécois, 1925, p. 18-21.

Malgré la place qu'il accorde par la suite au droit comme élément de l'identité nationale, Perrault, à l'instar des autres membres de l'Action française, accorde manifestement prépondérance aux deux autres composantes majeures que sont la foi catholique et la langue française.

Les intérêts nationaux ne peuvent être envisagés sans prendre en considération la dimension religieuse. Il s'agit-là d'un axe régulateur dans la pensée du mouvement nationaliste que Perrault intègre à sa vision de l'avenir politique des Canadiens français : « Le catholicisme fit corps avec leur passé ; c'est le roc où ils s'appuient pour préparer l'avenir. La formation, le maintien, la culture de leur sens national ne se passeront point de la pensée catholique »<sup>38</sup>. Le catholicisme constitue l'élément qui supprime toutes les autres composantes de la vie nationale. Il forge la pensée en lui prescrivant des valeurs spirituelles. Cet attachement aux principes et aux valeurs morales défendus par l'Église n'est pas sans liens avec la recherche constante d'ordre et de discipline chez Perrault<sup>39</sup>.

La préservation de la langue française va de soi chez les membres de la Ligue d'action française. Première préoccupation du groupement, elle le reste tout au long de son existence. Sensible à cette cause, Perrault assume avec conviction son rôle de défenseur des droits du français. Il ne ménage pas ses efforts pour convaincre ses concitoyens de la nécessité de s'exprimer dans une langue châtiée et d'épurer la langue des emprunts qui la déforment et la menacent<sup>40</sup>. Sur cette question, il ne se limite pas à de simples exhortations ; il exige lui-même, à titre de client, de recevoir des services en français<sup>41</sup>. Il se montre préoccupé aussi par la terminologie juridique et veille à en préserver la clarté et la précision<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> Antonio PERRAULT, « Notre avenir politique. Le sens national », (nov. 1922) VI, n° 11 *L'Action française* 259, 270.

<sup>39</sup> Antonio PERRAULT, « Notre influence extérieure par le catholicisme », (janv. 1923) VII, n° 1 *L'Action française* 4, 18.

<sup>40</sup> Antonio PERRAULT, « Notre avenir politique. Le sens national », (nov. 1922) VI, n° 11 *L'Action française* 259, 271 et 272.

<sup>41</sup> Antonio PERRAULT, « Le Pacifique Canadien et la langue française », (avril 1921) V, n° 4 *L'Action française* 219.

<sup>42</sup> Antonio PERRAULT, « Termes juridiques », (sept. 1921) V, n° 9 *L'Action française* 557, 560.

L'apport le plus significatif et le plus original de Perrault sur la question linguistique est sans doute sa réflexion sur le statut juridique de la langue<sup>43</sup>. Soucieux de lui accorder des assises solides, il s'efforce de présenter le droit de communiquer – soit de parler et d'écrire – en français au Canada comme un droit naturel. Le raisonnement développé est ingénieux, il s'inscrit dans le sillage d'un article de M<sup>gr</sup> Louis-Adolphe Pâquet<sup>44</sup>. Il part du constat que l'humain a comme caractéristique de vivre en société. De cela découlent des préceptes qui justifient l'octroi de certains droits afin de favoriser la sociabilité humaine. Parmi ceux-ci figure le droit naturel de conserver sa langue maternelle. Le droit de communiquer en français posséderait aussi un fondement historique qui permettrait de le considérer comme un usage et une coutume. Finalement, ce droit a reçu une reconnaissance en droit positif. Perrault analyse les textes constitutionnels qui fondent ce droit et défend une interprétation libérale du droit à l'usage du français au Canada. Malgré sa démonstration, il reconnaît que les tribunaux interviendront en faveur du français dans la seule mesure où existe un texte législatif sur lequel ils puissent s'appuyer.

Le thème de la survivance s'accompagne chez Perrault d'une profonde désaffection à l'égard du régime constitutionnel canadien. Inspiré sans doute, au départ, par la pensée d'Henri Bourassa<sup>45</sup>, il voit la constitution de 1867 comme un contrat – il parle aussi de traité ou de pacte – entre deux races (française et anglaise) et deux religions (catholique et protestante)<sup>46</sup>. Il insiste sur l'orientation de cette entente qui se voulait, à l'origine, respectueuse des particularités des deux groupes et devait conduire à la reconnaissance de l'égalité de leurs droits dans l'ensemble du pays. L'idée de fonder la constitution sur un contrat entre deux groupes, plutôt qu'entre les quatre provinces initiales, correspond à la logique du discours de la ligue. En effet, un tel fondement, plus culturel que juridique, rend

---

<sup>43</sup> Antonio PERRAULT, «Le bilinguisme fédéral, aspect juridique», (fév. 1925) IX, n° 2 *L'Action française* 66.

<sup>44</sup> Louis-Adolphe PÂQUET, «La langue et le droit naturel», dans *L'almanach de la langue française*, 1916, p. 15.

<sup>45</sup> Ramsay COOK, *L'autonomie provinciale, les droits des minorités et la théorie du pacte, 1867-1921*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, p. 51-63.

<sup>46</sup> Antonio PERRAULT, «Déceptions et griefs», (mai-juin 1927) XI, n° 6 *L'Action française* 105, 107. Durant toute sa carrière, Perrault va demeurer fidèle à cette perception de la constitution; voir, par exemple: Antonio PERRAULT, «La critique des arrêts», (1949) 9 *R. du B.* 305, 306 et 307.

légitime l'intervention d'un groupement clérico-nationaliste en faveur de la sauvegarde de la langue et de la religion.

Les descriptions du fonctionnement de la fédération ne laissent pas de doute sur l'effritement du pays, à cause de l'absence d'un dessein commun, partagé par l'ensemble des habitants : « Notre Confédération [...] s'appuie sur le vide, vide causé par l'absence d'un esprit canadien, d'une âme canadienne, remuée par des idées, des croyances communes et des aspirations partagées par chaque citoyen »<sup>47</sup>. Le défaut de sens national partagé par les Canadiens expliquerait l'échec de la Confédération. Il rend les Canadiens anglais responsables de cet échec puisqu'ils refusent de se reconnaître comme Canadiens « tout court » et se définissent plutôt par rapport à l'Empire britannique<sup>48</sup>. En revanche, Perrault ne manque pas de rappeler que la nationalité des Canadiens français a été maintenue, sous des traits distincts, et ce, malgré la diversité des systèmes politiques dans lesquels elle a évolué<sup>49</sup>. Ce discours sur la fédération considère, au moins dans ses prémisses, le Canada dans son entier, il n'est pas fondé sur la prise en considération des seuls intérêts du Québec<sup>50</sup>.

Dans son procès de la confédération canadienne, Perrault, à l'instar des autres collaborateurs de *L'Action française*, recense et commente les atteintes aux droits des minorités linguistiques et religieuses hors du Québec et le traitement injuste fait à la langue française et aux Canadiens français par le gouvernement fédéral<sup>51</sup>. Ce constat amène une remise en question de la fédération et de son fonctionnement. Le phénomène n'est certes pas nouveau. Perrault le reconnaît. Il ajoute cependant un élément supplémentaire qu'il lie à un effet de génération. Si les prédécesseurs avaient établi un jugement sévère sur la fédération, la génération dont il fait partie va

---

<sup>47</sup> Antonio PERRAULT, *Idées larges et idées étroites*, Québec, A.C.J.C. – Comité régional québécois, 1925, p. 23 et 24.

<sup>48</sup> Antonio PERRAULT, « Edmond de Nevers », (mai 1919) III, n° 5 *L'Action française* 193, 203 et 204.

<sup>49</sup> Antonio PERRAULT, « Notre avenir politique. Le sens national », (nov. 1922) VI, n° 11 *L'Action française* 259, 261.

<sup>50</sup> Michel BOCK, « “Le Québec a charge d'âmes” : *L'Action française* de Montréal et les minorités françaises (1917-1928) », (2001) 54, n° 3 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 345, 363.

<sup>51</sup> Antonio PERRAULT, « Déceptions et griefs », (mai-juin 1927) XI, n° 6 *L'Action française* 105, 113 et 114.

plus loin : « N'est-il pas logique que la génération dont je suis continue les réflexions de nos prédécesseurs ? N'est-il pas logique en osant, elle, ce qu'ils n'ont pas osé, si elle ne craint pas, elle, de parler publiquement de ce qu'il importera de mettre à la place de ce qui peut crouler ? »<sup>52</sup>

La solution que caresse Perrault, et que manifestement il partage avec ses amis de *L'Action française*, c'est de parvenir à une redéfinition des frontières du pays qui déboucherait sur la création d'un État propre aux Canadiens français. Ce nouvel État doit cependant être fondé sur des caractéristiques propres à l'épanouissement du sens national ; il doit donc obligatoirement être catholique et français<sup>53</sup>. Cette opinion est exprimée dans des conférences ou des articles qui datent des années 1920. Le nationalisme défendu par Perrault prend ses distances à l'égard de celui élaboré par Henri Bourassa qui cherchait à faire passer les intérêts canadiens avant ceux de l'Empire, mais ne favorisait pas pour autant la scission du pays.

Au cours des années 1930, Perrault revient sur la question de l'indépendance, mais ne semble plus porteur du même message. Il réagit plutôt au projet de militants – notamment de Dostaler O'Leary du mouvement Jeune-Canada<sup>54</sup> – qui s'expriment en faveur du séparatisme. Sa réaction est celle d'un juriste – plus que d'un intellectuel – qui étudie la question sous l'angle du processus d'une modification constitutionnelle. Cette réflexion le conduit à conclure à l'impossibilité de parvenir à la séparation de la province :

*La rupture du lien fédéral, le retour de chacune des provinces canadiennes à leur ancienne autonomie supposent une entente préalable entre les parties contractantes, seul mouvement pouvant amener le Parlement impérial à modifier l'Acte de 1867 et ses lois complémentaires. En l'état actuel des choses, cette unanimité est chose impossible et l'alternative suggérée par les séparatistes, présentement irréalisable.*<sup>55</sup>

<sup>52</sup> Antonio PERRAULT, *Idées larges et idées étroites*, Québec, A.C.J.C. – Comité régional québécois, 1925, p. 24.

<sup>53</sup> Antonio PERRAULT, « Notre influence extérieure par le catholicisme », (janv. 1923) VII, n° 1 *L'Action française* 4, 19.

<sup>54</sup> Dostaler O'LEARY, *Séparatisme, doctrine constructive*, Montréal, Les éditions des Jeunes patriotes, 1937.

<sup>55</sup> Antonio PERRAULT, « Conférence », dans *Semaine sociale du Canada, XV<sup>e</sup> session (1937)*, Montréal, Secrétariat des Semaines Sociales du Canada, 1937, p. 311.

Dans ce contexte, la perspective d'une réforme de la constitution lui paraît plus réaliste<sup>56</sup>.

### III. Une œuvre de rénovation sociale et nationale

La société québécoise du début du siècle est décrite par Perrault comme une société malade. Ses maux sont multiples. Certains sont causés par l'industrialisation et l'urbanisation. D'autres proviennent de la marginalisation des Canadiens français. Ils ont cependant une chose en commun : l'inégalité. Cette situation oppose riches et pauvres, patrons et ouvriers. Les efforts de Perrault visent à faire prendre conscience à ses concitoyens de l'état de la société et de les inciter à travailler à la rénovation de l'édifice social et national. Manifestement, il accorde peu d'espoir à la participation de ses aînés. En revanche, il compte que la jeune génération saura prendre en main l'avenir de la nation.

Un projet de restauration sociale et nationale ne saurait être lancé à l'aveugle. Il est essentiel de bien le baliser. Pour ce faire, la présence d'intellectuels demeure incontournable. À eux revient la responsabilité d'alimenter la réflexion de sorte que la destinée du projet soit clairement tracée, comme le rappelle Perrault : « Les mouvements intellectuels doivent précéder les restaurations de toute nature, sociales ou nationales »<sup>57</sup>. Il revient à l'intellectuel d'alimenter la réflexion et de ne pas oublier que la pensée n'a de sens que si elle est transposable dans l'action. La société a besoin de l'apport de personnes qui contribuent à l'élaboration de solutions et d'autres qui recherchent l'action.

Il ne suffit pas de rassembler des intellectuels. Encore faut-il qu'ils partagent des valeurs communes, qu'ils s'appuient sur une doctrine. Perrault ne laisse guère d'hésitation sur le choix de ses orientations. L'action sociale doit inévitablement correspondre à celle que valorise le catholicisme, soit la doctrine sociale de l'Église. Le développement économique du tournant du siècle a accru l'acuité

---

<sup>56</sup> Antonio PERRAULT, « Québec doit-il se séparer de la Confédération? Dans le cas négatif, y a-t-il lieu de réviser l'Acte de 1867? Et par quel mode? », dans *Quelques problèmes d'actualité dans le Québec*, Montréal, Beauchemin, 1939, p. 9.

<sup>57</sup> Antonio PERRAULT, *Idées larges et idées étroites*, Québec, A.C.J.C. – Comité régional québécois, 1925, p. 7.

de la question sociale en faisant apparaître des réalités nouvelles : conflits de travail, chômage, féminisme, alcoolisme<sup>58</sup>. La société connaissait le pauvre, elle est maintenant confrontée au prolétaire, cet ouvrier souvent acculé à la misère à cause de la difficulté de ses conditions de travail et de l'insuffisance de son salaire. Ces problèmes constituent un risque de déstabilisation de la société. Dans sa recherche de solutions, Perrault ne manque pas de convoquer la fameuse encyclique *Rerum novarum* du pape Léon XIII dans lequel il expose les principes devant conduire à un « ordre social parfait »<sup>59</sup>. L'encyclique est l'étalon à l'aune duquel est évaluée la pertinence des idées et des interventions. Le texte papal est lu avec l'idée de résoudre les problèmes que le monde moderne pose à la société québécoise.

Les solutions à la question sociale passent par la nécessité urgente de rétablir l'équilibre dans la société entre ses différentes composantes, principalement, comme le rappelait le pape, préoccupé par la question ouvrière, entre patrons et employés. Perrault anticipe les propositions en faveur d'interventions législatives à orientation sociale. Sa formation de juriste le prépare à jauger l'intérêt de solutions de cette nature. Or, sans les rejeter, il se montre dubitatif et fait preuve de prudence quant à l'efficacité des lois pour résoudre les problèmes sociaux<sup>60</sup>. Cette réaction n'est certes pas isolée ; elle est partagée par une partie des membres de la communauté juridique.

Perrault s'intéresse à des questions précises en lien avec l'évolution sociale du Québec. Le regroupement des ouvriers en syndicat semble incontournable avec l'industrialisation et l'urbanisation. Cependant, dans l'optique nationale qui est la sienne, il s'en prend aux syndicats « neutres », discrédités par une orientation essentiellement matérialiste, où le religieux est absent. En revanche, il défend les syndicats catholiques, seuls acceptables à ses yeux : « Le syndicalisme catholique apparaît désormais chez nous comme une force

---

<sup>58</sup> Antonio PERRAULT, « L'appel du devoir social », (1918-1919) IV *Revue trimestrielle canadienne* 21, 24.

<sup>59</sup> Antonio PERRAULT, « L'Action Sociale », dans *Semaine sociale du Canada, Première session (1920)*, Montréal, L'Action Paroissiale, 1920, p. 179 et « L'appel du devoir social », (1918-1919) IV *Revue trimestrielle canadienne* 21, 25.

<sup>60</sup> Antonio PERRAULT, « L'Action Sociale », dans *Semaine sociale du Canada, Première session (1920)*, Montréal, L'Action Paroissiale, 1920, p. 188.



réelle et pleine d'avenir. Nos ennemis veulent l'amoindrir. N'avons-nous pas l'impérieux devoir de l'entourer de notre sympathie, de lui apporter tout notre concours si faible soit-il ? »<sup>61</sup> Il ne suffit toutefois pas d'inciter les ouvriers à former des syndicats d'obédience catholique, encore faut-il veiller à la formation d'une élite syndicale qui permettra d'encadrer les ouvriers<sup>62</sup>.

Les collaborateurs de *L'Action française* dénoncent le matérialisme, dont ils craignent l'envahissement, au nom de la sauvegarde de valeurs spirituelles. Perrault ne fait pas exception<sup>63</sup>. Il vilipende la société anglo-saxonne présentée comme la quintessence du matérialisme. Il reconnaît, par ailleurs, que les biens sont essentiels à la vie humaine, mais insiste pour inscrire les rapports économiques dans une perspective morale, situant ainsi l'ordre économique dans une position de subordination. Perrault lie, par ailleurs, les problèmes sociaux auxquels font face les populations, au début du XX<sup>e</sup> siècle, aux transformations subies par l'ordre économique<sup>64</sup>. À titre de solution, il présente la recherche d'équilibre dans la société comme un devoir social.

L'effort de restauration social est accompagné d'une préoccupation tout aussi prenante chez Perrault en faveur de la restauration nationale. Dans une présentation du programme de la Ligue d'action nationale, Perrault indique que l'objectif est de proposer « une doctrine propre à maintenir en éveil le sens national, à faire reprendre à notre nationalité sa voie traditionnelle »<sup>65</sup>. Au-delà de l'affirmation de la place de la langue française dans la société, la ligue a élargi son champ d'intérêt. Elle privilégie un retour sur la culture originelle et valorise la connaissance des traditions et de l'histoire. Aussi, Perrault et ses collègues entendent-ils éliminer les traces d'hybridation qui ont marqué la culture : « Puisque nous voulons que l'État français perpétue en Amérique le vrai type de notre race, il faut donc dès maintenant restaurer ce type en sa beauté

---

<sup>61</sup> *Id.*, p. 194.

<sup>62</sup> Antonio PERRAULT, « Conférence », dans *Semaine sociale du Canada, Deuxième session (1921)*, Montréal, L'Action Paroissiale, 1922, p. 416.

<sup>63</sup> Antonio PERRAULT, « Le problème économique – L'aspect moral », (fév. 1921) V, n° 2 *L'Action française* 66.

<sup>64</sup> Antonio PERRAULT, « L'appel du devoir social », (1918-1919) IV *Revue trimestrielle canadienne* 21, 24.

<sup>65</sup> Antonio PERRAULT, « Enquête sur le nationalisme », (fév. 1924) VIII, n° 2 *L'Action française* 105, 112.

première, le débarrasser des apports anglo-saxons-américanisés, policer ses mœurs, lui refaire une pensée, lui redonner des sentiments où s'aperçoive le clair et limpide génie français »<sup>66</sup>. Le but de cet exercice de restauration, au cours des années 1920, est de parvenir à établir un État français dans l'Est du Canada. La visée ultime demeure cependant la sauvegarde du catholicisme en Amérique<sup>67</sup>.

La torpeur environnante qui empêche l'éclosion d'une société canadienne-française dynamique, ne peut, d'après Perrault, être dissipée que par une réforme individuelle. Il revient à chacun de chasser l'apathie. La responsabilité de la réforme est donc, en partie, individuelle : « Si les mœurs environnantes nous insufflent l'égoïsme, nous rendent apathiques aux œuvres du désintéressement, c'est aux âmes qu'il faut tout d'abord s'adresser. Ce sont elles qu'il faut refaire ou réveiller, et c'est par une action du dedans et individuelle qu'on y parviendra »<sup>68</sup>. La rénovation sociale et nationale passe par une mutation de chaque individu qui doit développer son altruisme<sup>69</sup>. Ce travail centré sur l'individu, qui a pour objectif la revitalisation de la société, aurait pour conséquence d'empêcher l'intervention de l'État dans la vie sociale<sup>70</sup>. La démarche se distingue de l'orientation prise par le *Social Gospel*, un mouvement protestant qui, au tournant du siècle, s'est développé en Amérique du Nord<sup>71</sup> et en Grande-Bretagne et optait plutôt pour des solutions institutionnelles et des interventions étatiques.

À la suite de la disparition de *L'Action française*, Perrault délaisse le thème de la restauration sociale ou nationale. Certes, la question lui tient encore à cœur, mais les occasions et les lieux pour la faire valoir se font probablement plus rares. Il n'en conserve pas moins un intérêt pour les problèmes sociaux. Les conflits ouvriers de

<sup>66</sup> Antonio PERRAULT, « Notre avenir politique. Le sens national », (nov. 1922) VI, n° 11 *L'Action française* 259, 266.

<sup>67</sup> Antonio PERRAULT, « Enquête sur le nationalisme », (fév. 1924) VIII, n° 2 *L'Action française* 105, 117 et 118.

<sup>68</sup> Antonio PERRAULT, « Edmond de Nevers », (mai 1919) III, n° 5 *L'Action française* 193, 210.

<sup>69</sup> Antonio PERRAULT, « Conférence », dans *Semaine sociale du Canada, Deuxième session (1921)*, Montréal, L'Action Paroissiale, 1922, p. 402.

<sup>70</sup> Antonio PERRAULT, « Prochaine semaine sociale », (juil. 1923) VII, n° 7 *L'Action française* 21, 22 et 23.

<sup>71</sup> P. RYAN, *op. cit.*, note 4, p. 27 ; Robert T. HANDY (dir.), *The Social Gospel in America, 1870-1920*, New York, Oxford University Press (1966).

l'après-guerre – notamment la grève de l'amiante – ne le laissent pas insensible. Il craint manifestement que la situation déstabilise l'ordre social. Influencé par les positions de l'Église, il souhaite une meilleure distribution de la richesse. En plus de respecter les orientations des encycliques du tournant du siècle, Perrault côtoie de près les autorités ecclésiastiques montréalaises en sa qualité de conseiller juridique. Cette proximité avec l'Église de Montréal explique les vives critiques qu'il formule à l'égard du régime Duplessis. D'abord, les lois du travail votées par l'Assemblée législative sont décrites comme « une camisole de force que l'on voulut imposer aux ouvriers »<sup>72</sup>, ensuite la manière de gouverner du premier ministre est décrite comme une atteinte à la démocratie. Devant ce constat, Perrault met toute sa confiance dans le système judiciaire, perçu par lui comme le renfort de la démocratie : « Par-dessus tout maintenant le contrôle des tribunaux réguliers. C'est le contre-poids nécessaire à cette évolution, la seule garantie contre les déviations du régime parlementaire, contre le reniement de la démocratie, contre les abus des autorités civiles »<sup>73</sup>.

#### **IV. Une éthique de la pratique des professions**

Au même moment où il défend l'idée de développer au Québec une élite intellectuelle capable de servir de guide au peuple, Perrault se montre préoccupé par l'éthique dans la pratique des professions libérales. Dans sa pensée, ce souci est relié au maintien de l'ordre moral dans la société qui se répercute à l'échelle des professions. Ses propos interpellent particulièrement ses confrères. Le prestige dont jouit Perrault à titre d'avocat bien en vue et respecté n'est pas sans conférer du poids à ses interventions.

L'exercice des professions libérales constitue pour Perrault un service rendu à la société. À titre de conférencier et d'auteur, il s'efforce de diffuser cette idée et de démontrer en quoi cette orientation doit se refléter dans les comportements des professionnels. Dans une longue conférence sur le thème de la conscience professionnelle, il rappelle cette mission qui doit guider l'action : « La profession n'étant en somme qu'un poste de service social, rechercher

---

<sup>72</sup> Antonio PERRAULT « Il y a cent ans », (janv. 1950) XXXV *L'Action nationale* 49.

<sup>73</sup> Antonio PERRAULT, « Démocratie et régime parlementaire », (mars-avril 1949) XXXIII *L'Action nationale* 123, 136.

les obligations qui y sont attachées, découvrir l'étendue de ses devoirs, nous pousser à les remplir tous, partout et toujours, c'est l'objet de la conscience professionnelle »<sup>74</sup>. Au-delà du respect de devoirs déterminés, la conscience professionnelle, ajoute Perrault, constitue un idéal, marqué par la pensée chrétienne, qui dirige la conduite. Fort d'une telle orientation, il y a lieu de combattre les comportements déviants des professionnels, notamment l'attrait pour les intérêts matériels. L'avocat, dans l'exercice du droit, ne saurait oublier son rôle d'auxiliaire de la justice pour lui préférer l'appât du gain : « Qu'ils montrent leur respect des idées fondamentales de leur profession et sa raison d'être, non le souci de profiter des difficultés d'autrui pour l'exploiter et s'enrichir »<sup>75</sup>. Agir ainsi, permettrait de gagner l'admiration du peuple. Au cours de sa propre carrière, Perrault a su faire preuve de détachement, en exerçant, à titre gratuit, la fonction de conseiller juridique du journal *Le Devoir*<sup>76</sup>. L'exercice d'une profession ne saurait donc être guidé par les lois du marché.

Les devoirs – qu'il qualifie de vertus – du professionnel se résument à la probité<sup>77</sup>. Pour Perrault cette exigence a pour effet de le soumettre aux impératifs qui découlent de la dignité d'homme, des prescriptions du christianisme ou encore des règles propres à l'exercice d'une profession. Cet objectif de probité exercerait une influence sur la société puisque le professionnel constitue un modèle dans son environnement. Le professionnel joue, en effet, un rôle dans la société à laquelle il appartient. Il lui revient de travailler à la réhabilitation des professions libérales en établissant la preuve de leur utilité sociale<sup>78</sup>. En somme, il lui faut reconquérir l'estime d'une société qui juge sévèrement les professionnels : « Rien ne servira mieux la cause française que de réapprendre au peuple à estimer les professions. Pour cela, il faut en démontrer l'utilité, apporter à leur exercice une intelligence, une science, un dévouement qui prouvent à tous que la société n'est pas faite pour les professionnels

<sup>74</sup> Antonio PERRAULT, « La Conscience Professionnelle », dans *Semaine sociale du Canada, Troisième session (1922)*, Montréal, Bibliothèque de L'Action française, 1923, p. 187.

<sup>75</sup> Antonio PERRAULT, *Préparons les cadres*, Montréal, Bibliothèque de L'Action française, 1921, p. 59.

<sup>76</sup> « Blocs-notes : un grand avocat », *Le Devoir*, 20 janvier 1955, 4.

<sup>77</sup> Antonio PERRAULT, « Les professions libérales », (mars 1920) IV, n° 3 *L'Action française* 97, 102.

<sup>78</sup> *Id.*, 99.

mais ceux-ci pour celle-là. C'est d'un renouveau d'ordre intellectuel et d'ordre moral qu'il s'agit<sup>79</sup>. Perrault insiste sur ces critères que constituent « l'effort intellectuel » et le dévouement pour distinguer les professionnels des autres activités humaines. Prenant appui sur l'exemple français et le témoignage d'Henri Bergson, Perrault précise que le professionnel ne doit pas se cantonner dans la matérialité de son activité mais valoriser les choses de l'esprit et faire preuve de générosité<sup>80</sup>. Leur responsabilité ne les restreint pas à leur seule sphère professionnelle ; elle les amène à promouvoir la pensée française et à se faire défenseurs de la foi, de la langue et des lois.

Tout au long de sa carrière Perrault défend une vision rigoureuse de la pratique du droit. L'intérêt pour les activités intellectuelles du jeune juriste demeure, chez-lui, une préoccupation constante. L'acquisition des connaissances ne se limite pas au bagage obtenu au cours des études universitaires. La formation reçue doit lui transmettre le goût de la recherche, le préparer à poursuivre, par lui-même, son développement intellectuel :

*La Faculté de droit l'orienta dans le vaste champ de la science juridique ; elle lui en montra les divisions, les éléments essentiels. Que de points demeurés dans le clair-obscur. Que de questions à approfondir. En lisant quelques traités, certains livres sur des sujets particuliers, le stagiaire continuera sa formation juridique. Les professeurs qu'il vient de quitter, les conservateurs des bibliothèques placées dans les palais de justice seront heureux de le guider, de le conseiller dans cette voie.<sup>81</sup>*

Perrault souligne les carences de la culture des avocats. Il insiste sur la nécessité de veiller à la protection du français : « Tous doivent, par leur façon correcte et élégante de l'écrire ou de le parler, montrer le cas qu'ils en font, le charme qu'il met dans notre vie canadienne »<sup>82</sup>. Outre la présence d'anglicismes dans les actes de procédure, il relève des déficiences fréquentes dans l'expression orale. Cela est le reflet, à son avis, d'une pensée alanguie. Pour cor-

---

<sup>79</sup> *Id.*, 100.

<sup>80</sup> *Id.*, 101-103.

<sup>81</sup> Antonio PERRAULT, « Aux stagiaires », (1942) 2 *R. du B.* 320, 322 ; voir aussi : Antonio PERRAULT, « Les professions libérales », (mars 1920) IV, n° 3 *L'Action française* 97, 100 et 101.

<sup>82</sup> Antonio PERRAULT, *Préparons les cadres*, Montréal, Bibliothèque de L'Action française, 1921, p. 63.

riger cette faiblesse, l'avocat a le devoir de veiller à maintenir sa culture générale afin de vivifier sa pensée<sup>83</sup>.

Au-delà de la culture, le professionnel a pour vocation de s'adonner à l'action sociale. Cette tâche offre au praticien la possibilité de tirer parti de sa formation dans le but d'améliorer la vie publique. Il lui est demandé de s'intéresser aux questions sociales afin de parvenir à créer une meilleure harmonie entre les différents acteurs sociaux. La tâche du juriste l'amène tantôt à faire œuvre d'éducation morale, tantôt à proposer des interventions législatives. À l'époque qui nous occupe, il est courant de présenter le juriste comme un spécialiste des questions sociales. En l'absence de sociologues, il est vu comme le professionnel le plus à même de discuter de ces questions et de proposer des solutions aux problèmes identifiés. En outre, Perrault souhaite que le juriste se préoccupe d'œuvres de charité ou de réforme sociale. Dans le contexte québécois, le professionnel se doit de servir la nation :

*Le professionnel n'aura pas pleinement servi la cause française s'il restreint ses actes, remarquables d'intelligence, de probité, de sens social, à réhabiliter les professions et à leur faire produire, dans leurs limites, de meilleurs résultats. Il lui faut porter ses regards au-delà de son champ de travail, s'intéresser aux questions d'ordre général qui agitent le pays, se livrer parfois à l'action extérieure.*<sup>84</sup>

En somme, la pratique d'une profession libérale a ses exigences. La recherche de probité est une préoccupation première. En outre, le professionnel ne peut se satisfaire d'une pratique routinière du droit. Il ne peut estimer, au sortir de l'université, que sa formation est définitivement achevée. Il doit, au contraire, tout au long de sa carrière, veiller à parfaire sa formation. Il ne saurait davantage, une fois sa journée de travail terminée, s'adonner à de vains loisirs. Dans ses temps libres, il doit poursuivre des buts nobles pour se fortifier et contribuer à l'amélioration de la société.

---

<sup>83</sup> Antonio PERRAULT, « Les avocats et le parler français », dans *Almanach de la langue française*, 1916, p. 72.

<sup>84</sup> Antonio PERRAULT, « Comment servir – Les professions libérales », (mars 1920) IV, n° 3 *L'Action française* 97, 103.

## V. Un ordre juridique complexe

Alors qu'il milite dans des groupements de sauvegarde de la nation, Perrault adopte une conception transcendante du droit. Cette perspective s'accorde avec la doctrine élaborée par la Ligue d'action française qui est globale. Le programme du groupement entend sauvegarder une nation définie comme catholique. Dans ce contexte, même si Perrault fait peu d'allusion à l'encyclique *Æterni Patris*, que le pape Léon XIII publie en 1879, il en prend fait et cause. Il accorde donc à la philosophie thomiste un rôle structurant dans sa pensée juridique.

Dans la perspective défendue par Perrault, aux côtés du monde de la réalité physique se trouve le monde moral<sup>85</sup>. De manière à maintenir une société ordonnée, ce monde se trouve gouverné par des préceptes à caractère obligatoire. Ces préceptes découlent de la nature et constituent la base du droit naturel qu'il qualifie de droit idéal. Perrault accorde une place prépondérante à ce droit dans l'ordre juridique, même s'il semble atténuer son importance à la fin de sa carrière.

La portée du droit naturel est réelle dans la pensée de Perrault. Il s'imposerait même lorsqu'il n'est pas reçu dans une règle de droit positif: «Un droit, faculté morale d'accomplir un acte déterminé, peut être reconnu par un texte, arrêté et posé par le législateur, et doté d'une protection juridique. Il peut aussi n'avoir comme fondement que la loi naturelle»<sup>86</sup>. La propriété privée des choses comme la propriété intellectuelle trouvent ainsi leur fondement dans le droit naturel<sup>87</sup>. Le droit positif se limite à en réglementer l'exercice. Dans un développement consacré au contrat de travail, Perrault en décrit le contenu. Après l'avoir qualifié de contrat onéreux, il précise qu'il a pour but essentiel de fixer le salaire de l'employé quoiqu'il soit susceptible de contenir d'autres clauses. Par ailleurs, ce type

---

<sup>85</sup> Antonio PERRAULT, «Le droit et la loi», (1953) 13 *R. du B.* 1, 6.

<sup>86</sup> Antonio PERRAULT, «Le bilinguisme fédéral, aspect juridique», (fév. 1925) IX, n° 2 *L'Action française* 66, 67.

<sup>87</sup> Antonio PERRAULT, «La propriété des œuvres intellectuelles», dans *Semaines sociales du Canada, Cinquième session (1924)*, Montréal, Bibliothèque de L'Action française, 1925, p. 224.

de contrat serait complété par les prescriptions du droit naturel<sup>88</sup> qui régissent les conditions matérielles et morales dans lesquelles le travail est effectué. Les conditions de travail de l'employé sont jugées acceptables à l'aune du droit naturel ; elles doivent répondre aux exigences de la justice et de la charité.

Sur un autre plan, Perrault présente le droit naturel comme la source première du droit positif. En somme, il fournit les principes qui règlent la morale sociale sur laquelle se base l'organe chargé d'établir la règle de droit<sup>89</sup>. Le législateur a donc l'obligation de considérer le droit naturel avant de proposer la formulation d'une norme. Dans les articles publiés à l'époque de son militantisme dans *L'Action française*, Perrault prend souvent en considération la morale sociale de l'Église catholique. À cet égard, l'encyclique *Rerum novarum* sert de texte fondamental sur lequel il s'appuie fréquemment.

L'intérêt de Perrault pour le droit naturel l'amène à demander à Lionel Groulx, de passage à Paris, de lui procurer certains documents ou ouvrages. Il voudrait notamment obtenir le programme du cours de droit naturel donné à l'Institut catholique de Paris et il ajoute « la seule université française, me dit-on, où cette matière est enseignée »<sup>90</sup>. Il désire aussi se procurer les notes de ce cours et les manuels suggérés par le professeur. Sa dernière demande concerne l'ouvrage de Joseph Charmont, intitulé *La renaissance du droit naturel*<sup>91</sup>, qu'il le prie d'acquérir pour lui.

Dans l'ordonnancement du droit existe une morale sanctionnée par la loi naturelle à laquelle demeure subordonné le droit positif<sup>92</sup>. Prenant à témoin un ouvrage de Georges Ripert, Perrault soutient que le droit ne peut se suffire à lui-même<sup>93</sup>. Il trouve, au contraire, sa légitimité en se fondant sur la morale : « le droit en de nombreux

<sup>88</sup> Antonio PERRAULT, « La Conscience Professionnelle », dans *Semaine sociale du Canada, Troisième session (1922)*, Montréal, Bibliothèque de L'Action française, 1923, p. 193.

<sup>89</sup> Antonio PERRAULT, « Le droit et la loi », (1953) 13 *R. du B.* 1, 6.

<sup>90</sup> Lettre d'Antonio Perrault à Lionel Groulx, 22 février 1922 (Montréal, Archives du Centre de recherche Lionel-Groulx, Fonds Lionel-Groulx, P1/A, 2960).

<sup>91</sup> Joseph CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, Montpellier, Coulet, 1910.

<sup>92</sup> Antonio PERRAULT, « Le problème économique – L'aspect moral », (fév. 1921) V, n° 2 *L'Action française* 66, 68 et 69.

<sup>93</sup> Georges RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, L.G.D.J., 1925.



domaines ne réalise son but et ses fins que lorsqu'il prête son appui à des règles morales»<sup>94</sup>. Par la suite, Perrault va demeurer fidèle à cette idée, et ce, même lorsqu'il commente le droit positif<sup>95</sup>. En revanche, il rejette l'idée de la reconnaissance d'un droit naturel aréligieux, élaboré en marge d'une morale chrétienne<sup>96</sup>. Il juge ce droit dépourvu de contenu : « Lorsque vous appréciez les théories de la première école [le droit naturel laïc] (nature, raison, conscience, ou ses nuances, droit naturel à contenu variable ou progressif), vous vous trouvez selon le mot d'une femme juriste (Alice Piot, dans *Droit naturel et réalisme*), devant un "cadre vide" et l'on souhaite après elle "que d'autres principes interviennent pour le remplir" »<sup>97</sup>. Au-dessus du droit positif existe une métanorme fondée sur des préceptes religieux ou moraux. Des obligations, qui s'imposent à tous sans exception, découlent de cette métanorme. En d'autres mots, l'ordre juridique est subordonné à un ordre divin.

Dans la mesure du possible, les raisonnements de Perrault partent d'un exposé sur la reconnaissance d'une règle par le droit naturel. La présentation du droit positif suit. Ainsi, dans son texte où il présente le statut juridique de la langue française, il ne se contente pas de commenter les textes constitutionnels et les décisions significatives des tribunaux : il estime essentiel de défendre la reconnaissance du droit à l'usage du français au Canada sur le droit naturel et la coutume, même s'il reconnaît une portée limitée à de telles sources<sup>98</sup>.

Sur des questions plus techniques, l'insistance sur le caractère transcendant du droit peut sembler artificielle, sinon inutile. Ainsi, dans des textes sur le droit commercial, il ne va pas de soi de développer une longue argumentation fondée sur le droit naturel en

---

<sup>94</sup> Antonio PERRAULT, *L'Eucharistie et les classes dirigeantes : discours prononcé à Chicago, le 21 juin 1926, à l'occasion du vingt-huitième Congrès eucharistique international*, coll. « École sociale populaire », n° 154, Montréal, École sociale populaire, 1926, p. 27.

<sup>95</sup> Antonio PERRAULT, « La critique des arrêts », (1942) 2 *R. du B.* 171, 183-185.

<sup>96</sup> Antonio PERRAULT, *Le droit : soutien de l'ordre international*, coll. « École sociale populaire », n° 370, Montréal, École sociale populaire, 1944, p. 21 et 22 ; Antonio PERRAULT, « Le droit et la loi », (1953) 13 *R. du B.* 1, 6.

<sup>97</sup> Antonio PERRAULT, *Le droit : soutien de l'ordre international*, coll. « École sociale populaire », n° 370, Montréal, École sociale populaire, 1944, p. 23.

<sup>98</sup> Antonio PERRAULT, « Le bilinguisme fédéral, aspect juridique », (fév. 1925) IX, n° 2 *L'Action française* 66.

marge d'un développement appuyé sur un commentaire des textes juridiques. Perrault ne reconnaît pas moins l'existence d'un lien étroit entre la morale, le droit et l'économie politique : « Le Droit, inspiré par la Morale, éclairée par l'Économie politique, trace autour des relations humaines un cadre juridique, des lois, des règles édictées en vue du maintien de l'ordre social et des fins temporelles de l'homme » (III : 19). Au-delà de considérations générales, le droit commercial propose des questions où l'aspect moral ou religieux conserve sa pertinence. L'interprétation donnée aux notions d'ordre public et de bonnes mœurs doit, d'après Perrault, prendre en considération le caractère chrétien de la société québécoise (I : 256 et 257). Il en va de même en droit international où la réorganisation de l'après-guerre doit permettre l'édification d'un ordre juridique sur des règles « appuyées sur le christianisme »<sup>99</sup>. Perrault adopte aussi un point de vue moral dans ses réflexions sur le droit de la responsabilité : « En interprétant les faits pouvant révéler une faute, les juges doivent se souvenir que le mot faute fut apporté au droit par la morale et que la responsabilité civile n'est que l'organisation juridique et technique de la responsabilité morale »<sup>100</sup>. De même, il estime que le principe de la force obligatoire des contrats repose sur « une donnée de la morale »<sup>101</sup>. Son attachement profond à la tradition juridique française est probablement motivé, en partie, par cette possibilité d'identifier aisément, dans un tel système, les principes moraux que le droit sanctionne.

Malgré la place occupée par un droit transcendant dans sa pensée juridique, Perrault n'adopte pas pour autant une vision statique du droit. Une lecture superficielle de son œuvre peut laisser croire qu'il soutient une perspective traditionnelle du droit. Or, il n'en est rien. Il défend au contraire la nécessité d'adapter le droit aux réalités nouvelles. Sa pensée le rapproche de l'école scientifique du droit dont il connaît et cite les travaux, notamment ceux de François Gény, de Julien Bonnecasse ou de Jean Dabin (I : 349). Le droit

<sup>99</sup> Antonio PERRAULT, *Le droit : soutien de l'ordre international*, coll. « École sociale populaire », n° 370, Montréal, École sociale populaire, 1944, p. 12.

<sup>100</sup> Antonio PERRAULT, « La critique des arrêts », (1946) 6 *R. du B.* 37, 41, voir aussi : Antonio PERRAULT, « La critique des arrêts », (1951) 11 *R. du B.* 353, 362 : « Une idée morale est évidemment à la base de la responsabilité civile en notre province ».

<sup>101</sup> Antonio PERRAULT, « La critique des arrêts », (1949) 9 *R. du B.* 361, 370.

est donc envisagé comme incomplet et appelé à subir des transformations : « [L']action des circonstances sur le droit est une nécessité ; cela peut être un progrès. Le droit n'apparaît plus comme momifié ; il vit et se développe ; cet arbre pousse ; sans cesse, des branches nouvelles apparaissent » (I : 351). Le perfectionnement du droit et son adaptation aux besoins sociaux sont des tâches qui reviennent aux juristes et aux tribunaux. Suivant cette ligne de pensée, il suggère la constitution d'une commission permanente, formée de trois juristes, chargée de suggérer des modifications au Code civil, au Code de procédure et même aussi à certaines lois particulières<sup>102</sup>. La question ouvrière est un bon exemple qui permet de juger le point de vue des juristes à l'égard de l'évolution du droit. Dans le domaine de la responsabilité des accidents du travail, Perrault s'éloigne de l'interprétation libérale qui a longtemps pesé lourd dans la pensée juridique québécoise<sup>103</sup>. Il se montre, au contraire, favorable aux décisions des tribunaux qui obligent les patrons à protéger leurs employés contre leur propre imprudence<sup>104</sup>. C'est là un devoir qui leur incombe.

Il montre plus d'ouverture que certains de ses contemporains opposés au développement des lois particulières<sup>105</sup>. Celles-ci constituent, à son avis, un élément essentiel du droit positif : « Le droit positif, ensemble de règles ayant le caractère de préceptes obligatoires, est destiné à régir la conduite des hommes. Discipline de la vie sociale il est destiné à maintenir l'équilibre entre les intérêts privés et par ce moyen devenir dans le monde l'un des appuis de la justice. Des forces créatrices du droit positif, la législation est la plus importante »<sup>106</sup>. Il est aisément concevable que la source première du droit positif sera le droit naturel, dont les principes sont immua-

---

<sup>102</sup> Antonio PERRAULT, « La critique des arrêts », (1943) 3 R. du B. 275.

<sup>103</sup> Sylvio NORMAND, « Les juristes et le libéralisme au tournant du XX<sup>e</sup> siècle », dans Yvan LAMONDE (dir.), *Combats libéraux au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Montréal, Fides, 1995, p. 213.

<sup>104</sup> Antonio PERRAULT, « La Conscience Professionnelle », dans *Semaine sociale du Canada, Troisième session (1922)*, Montréal, Bibliothèque de L'Action française, 1923, p. 197.

<sup>105</sup> Sylvio NORMAND, « Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec : la sauvegarde de l'intégrité du droit civil », (1986-1987) 32 R.D. McGill 559, 585-599.

<sup>106</sup> Antonio PERRAULT, « Le procès de Figaro », dans *Mémoires et compte rendus de la Société Royale du Canada*, 3<sup>e</sup> série, vol. XXXV, Ottawa, Société Royale du Canada, 1945, p. 170.

bles. En revanche, Perrault accorde au législateur, la faculté d'observer la société et de proposer des solutions adaptées aux problèmes identifiés. En somme, le droit naturel prévoit des principes structurants qui s'imposent au droit positif. Toutefois, des maux peuvent se manifester et l'intervention législative devient essentielle pour les résoudre. Ce droit, d'une nature muable, semble présenter d'abord et avant tout une finalité curative.

L'ordre juridique exposé par Perrault poursuit une finalité qu'il n'oublie jamais : le maintien de la paix sociale. Le droit doit permettre de l'atteindre « [e]n maintenant l'équilibre entre les individus et l'ordre au sein de la collectivité »<sup>107</sup>. Il prend appui sur ce double objectif pour justifier la sanction de conventions qui contreviennent aux nécessités sociales. Il revient alors au juge d'intervenir en se fondant sur l'ordre public ou la morale chrétienne.

## VI. La construction d'une science juridique

La réflexion et l'intérêt de Perrault pour l'édification d'une doctrine québécoise découlent tant de son professorat que de sa pratique du droit. L'une et l'autre fonctions vont le guider dans le développement d'une science juridique. Perrault s'affirme comme juriste surtout à partir des années 1930, alors qu'il met dans l'ombre son rôle d'intellectuel. Il se prononce encore occasionnellement sur le nationalisme, mais il préfère alors envisager la question nationale en se fondant sur son expertise de juriste plutôt qu'à titre de militant.

Jeune professeur, Perrault est invité à prononcer une conférence sur les devoirs du professeur d'université<sup>108</sup>. D'emblée, il souhaite que les facultés ne soient pas que des écoles professionnelles. Elles ne doivent donc pas se limiter à transmettre une culture pratique, mais être ouvertes à la science. L'Université, suivant cet objectif, doit poursuivre trois buts : transmettre la science acquise, montrer

<sup>107</sup> Antonio PERRAULT, « Ordre public et bonnes mœurs », (1949) 9 *R. du B.* 1, 5. Sur la notion d'ordre, voir : Antonio PERRAULT, « L'Esprit français dans le droit commercial et maritime au Canada », dans *Deuxième congrès de la langue française au Canada, Québec 27 juin-1<sup>er</sup> juillet 1937. Mémoires*, t. II, Québec, Imprimerie de l'Action catholique, 1938, p. 22.

<sup>108</sup> Antonio PERRAULT, *Préparons les cadres*, Montréal, Bibliothèque de L'Action française, 1921, p. 5-49.

que le savoir est lacunaire et préparer l'étudiant à poursuivre des recherches par lui-même<sup>109</sup>. Or, l'université, d'après Perrault, ne permet d'atteindre que le premier but et, en cela, elle transmet une formation incomplète. S'agissant plus précisément de l'enseignement du droit, Perrault présente un programme ambitieux<sup>110</sup>. Cet enseignement ne saurait être que littéral et exégétique. Il insiste sur la nécessité de développer un enseignement ouvert à l'histoire et à la philosophie du droit. L'exposé du professeur devrait s'attarder à prendre en considération la genèse de la loi, à considérer les conditions de son évolution et à évaluer son adéquation avec les besoins de la société. Le but ultime de l'enseignement est de développer le « sens juridique ».

La science juridique, telle que la conçoit Perrault, poursuit trois objectifs : elle est « descriptive, analytique, synthétique »<sup>111</sup>. Cette science doit être conciliable avec la conception qu'a Perrault de l'ordre juridique qui, comme on l'a vu, présuppose l'existence d'un ordre supérieur. De cette science découle la doctrine. Alors qu'il publie son *Traité de droit commercial*, Perrault déplore l'insuffisance de la production doctrinale québécoise : « Dans la province de Québec, il y a pénurie de littérature juridique. Cette absence de doctrine est cause de certains tâtonnements de la jurisprudence et de l'évolution très lente de notre droit. Si cette littérature juridique était plus abondante, elle aurait, sans conteste, une influence notable sur notre système juridique » (I : 254 et 255).

L'idée de promouvoir la doctrine n'est certes pas étrangère à la présence de Perrault au nombre des fondateurs de *La Revue du Barreau*. Nommé directeur du nouveau périodique, il le présente comme « une tribune ouverte à tous ceux qui veulent aider à l'avancement de la science juridique »<sup>112</sup>. La revue, on le devine, ne devrait pas être un recueil d'arrêts. Elle est orientée vers la diffusion des idées. L'élaboration d'une science juridique relève des membres de la communauté juridique. Il existe toutefois une différence dans l'intensité des analyses auxquelles se prêtent les professionnels du droit que sont le technicien, le légiste et le juriste (III : 11). Les deux premiers s'intéressent à l'application du droit, tandis que le dernier

---

<sup>109</sup> *Id.*, p. 19.

<sup>110</sup> *Id.*, p. 23-25.

<sup>111</sup> Antonio PERRAULT, « La science du droit », (1946) 6 *R. du B.* 288, 290.

<sup>112</sup> Antonio PERRAULT, « Aux lecteurs », (1941) 1 *R. du B.* 1, 2.

s'arrête à l'étude du contenu même de la règle de droit : « il découvre la nature et le fondement du droit ; il critique la juridicité des textes ; il juge des lois » (III : 11). Il va de soi que Perrault valorise le travail du juriste ; il reconnaît toutefois l'apport indispensable de l'interprétation. La situation particulière du Québec, peu pourvu durant l'entre-deux-guerres de « travailleurs intellectuels », l'amène à conclure qu'un seul et même auteur se doit, bien souvent, de remplir les trois fonctions (III : 12). Perrault compte indéniablement sur l'essor des études supérieures pour aider au développement de la science juridique québécoise. Aussi, salue-t-il avec bienveillance les quelques thèses qui paraissent à l'époque<sup>113</sup>.

Lecteur attentif de la doctrine française, Perrault a des attentes précises à l'égard de la production québécoise. Ses commentaires laissent croire qu'il la trouve trop descriptive des sources du droit et, plus encore, complaisante à l'égard des décisions des tribunaux. Un compte rendu d'un ouvrage consacré à la responsabilité civile est révélateur de son irritation. D'emblée, l'auteur de l'ouvrage mentionnait qu'il n'avait pas eu la prétention de présenter un ouvrage de doctrine. Perrault le déplore : « Suffit-il à un auteur d'écrire : sur tel point, voici ce que tel juge a décidé ? Je ne le crois pas. Il reste à scruter les motifs de cette décision, à les étudier en regard des règles permanentes du droit, des textes législatifs et à conclure si pareille décision leur est ou non conforme »<sup>114</sup>.

Dans la présentation d'une nouvelle rubrique consacrée à la critique des arrêts dans *La Revue du Barreau*, Perrault précise ses attentes à l'égard de ses futurs collaborateurs, insistant sur la volonté d'améliorer le droit par « un examen raisonné et motivé »<sup>115</sup> des décisions des tribunaux. Il sera, et de loin, l'auteur le plus assidu de ce genre de chroniques dans la revue. Sans être constante, sa présentation d'un arrêt laisse place à un exposé du problème et de la solution retenue. À cela, Perrault ajoute sa propre analyse où souvent il pousse plus loin le raisonnement de manière à parvenir à une systématisation de la question soumise<sup>116</sup>. Il n'est pas rare qu'il

---

<sup>113</sup> Antonio PERRAULT, « Nullité des contrats », (1942) 2 *R. du B.* 259.

<sup>114</sup> Antonio PERRAULT, « La responsabilité civile », (1949) 9 *R. du B.* 84, 85.

<sup>115</sup> Antonio PERRAULT, « La critique des arrêts », (1942) 2 *R. du B.* 31.

<sup>116</sup> Antonio PERRAULT, « La critique des arrêts », (1946) 6 *R. du B.* 37.

fasse précéder la présentation de l'arrêt critiqué d'une mise en contexte étoffée où il expose l'évolution de la question juridique proposée<sup>117</sup>.

La prise en compte de la perspective historique est un des traits caractéristiques de l'approche de Perrault. Dans plusieurs de ses textes, il se sert de l'histoire comme d'un argument rhétorique. Cette prédilection pour l'histoire est déjà présente dans ses textes parus dans *L'Action française* ou dans sa conférence sur les lois françaises<sup>118</sup>. Dans son traité de droit commercial, il mentionne cet intérêt central pour l'histoire : « J'attache un intérêt de premier plan aux questions historiques. Une règle de droit, un texte législatif, ne poussent pas d'ordinaire comme un champignon. Ils tiennent à des antécédents, à des usages, à des coutumes, à des embryons de lois » (I : 14). Il n'est donc guère étonnant que le recours à l'étude de la genèse des dispositions, notamment des travaux préparatoires<sup>119</sup>, soit constant chez Perrault. Cette convocation de l'histoire ne vise pas qu'une finalité culturelle ; l'histoire constitue plutôt un élément qui permet de découvrir l'esprit sous-jacent à la lettre d'une disposition<sup>120</sup>.

Le développement d'un intérêt pour la science juridique n'a pas pour but que de constituer une doctrine québécoise. Il vise aussi à doter les juristes et les juges d'un sens critique plus prononcé afin de leur permettre de manifester leur indépendance d'esprit. Perrault souhaite ainsi que juristes et juges jaugent la qualité des décisions judiciaires avant de les citer et d'y appuyer leur raisonnement (I : 249).

L'idée de constituer et de développer une science juridique, est étroitement liée, dans l'esprit de Perrault, à l'émergence du professeur d'université. Il lui revient, outre de donner ses cours, de veiller à diffuser son savoir en dehors des murs de l'université :

*Il [le professeur d'université] a conscience que son enseignement doit dépasser les cadres de ses leçons, qu'il doit aussi ses conseils au règne*

---

<sup>117</sup> Antonio PERRAULT, « La critique des arrêts », (1942) 2 R. du B. 171, 172-177.

<sup>118</sup> Antonio PERRAULT, *Pour la défense de nos lois françaises*, Montréal, Bibliothèque de l'Action française, 1919, particulièrement aux pages 25-37.

<sup>119</sup> Antonio PERRAULT, « La critique des arrêts », (1943) 3 R. du B. 82, 89 et 90.

<sup>120</sup> À titre d'exemple, voir son interprétation de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* : Antonio PERRAULT, « Le bilinguisme fédéral, aspect juridique », (fév. 1925) IX, n° 2 *L'Action française* 66, 86-91.

*de la Justice, et qu'il est tenu de faire bénéficier la société où il vit de ses recherches, de ses conclusions et de son expérience, surtout si la pratique de la profession est venue enrichir les connaissances théoriques requises pour son enseignement. Mieux connaître la science juridique et la mieux servir, telle devient, en définitive, l'orientation et le mobile de son labeur.* (I : 8)

Le juriste est présenté par Perrault comme un spécialiste de la chose sociale, en somme une personne capable d'apprécier les besoins de la population. Fort de cette expertise, Perrault propose au législateur de demander conseil aux juristes avant d'élaborer ses lois<sup>121</sup> et il incite les juristes à surveiller le législateur et à dénoncer les lois qui vont à l'encontre du « bien commun »<sup>122</sup>.

Malgré sa prédilection pour la science juridique, Perrault n'éprouve guère d'intérêt pour les constructions abstraites, sauf lorsqu'elles s'avèrent nécessaires à la solution d'un problème. Sa réflexion est étroitement liée aux aspects pratiques du droit. Il se préoccupe donc des effets des solutions proposées. En revanche, il se montre dubitatif lors du recours à des théories qui, à son point de vue, n'apportent rien de neuf à une discussion. Ainsi, l'introduction de la notion d'institution pour qualifier la constitution canadienne le laisse sceptique<sup>123</sup>.

## **VII. Le droit commercial comme branche du droit privé**

Perrault lie la publication de son traité à son enseignement et à sa pratique du droit. Il précise même que son premier objectif était d'écrire un manuel d'enseignement, le projet ayant ensuite évolué vers le format d'un traité. Conscient de la comparaison que ne manqueraient pas d'établir les lecteurs avec le traité de droit civil de Pierre-Basile Mignault, il reconnaît l'avoir pris, en quelque sorte, comme modèle : « J'aurais voulu faire pour le droit commercial ce que l'honorable juge P.-B. Mignault fit pour le droit civil : effectuer un premier déblaiement, poser des jalons, indiquer la route où

---

<sup>121</sup> Antonio PERRAULT, «Le droit et la vie sociale», (1954) 14 *R. du B.* 1, 3.

<sup>122</sup> Antonio PERRAULT, «Le droit est-il à son déclin?», (1951) 11 *R. du B.* 1, 8.

<sup>123</sup> Antonio PERRAULT, «Acte de l'Amérique Britannique du Nord», (1942) 2 *R. du B.* 355-359.



d'autres professeurs et praticiens pourraient s'engager, et approfondir les points obscurs de cette branche de la science juridique » (I : 7). Il a, par ailleurs, conscience de faire œuvre de pionnier en publiant un *Traité de droit commercial*. Sa constante préoccupation en faveur d'une doctrine québécoise l'amène à espérer que son ouvrage incitera d'autres juristes à poursuivre le travail commencé.

L'ouvrage est impressionnant. Divisé en trois tomes, il compte pas moins de 2 550 pages de texte, sans compter les annexes. Les deux premiers tomes paraissent en 1936 et le dernier en 1940. Le premier tome est le plus original par son plan et par son contenu. Après une brève présentation sur le commerce comme activité, l'auteur se penche longuement sur l'évolution historique du droit commercial, et ce, tant dans le monde occidental qu'au Canada. La présentation des sources du droit commercial est particulièrement fouillée. La partie la plus remarquable de l'exposé demeure l'étude consacrée aux opérations commerciales. Le deuxième tome s'arrête à la présentation des contrats nommés du Code civil qui sont examinés, par l'auteur, sous l'angle du droit commercial. Le plan est traditionnel, il reprend l'ordre de présentation de ces contrats dans le Code (II : 9). La situation juridique des commerçants est également commentée. Le dernier tome porte sur les instruments de crédit et traite longuement des lettres de change. Malgré l'ampleur de ce traité, il présente inévitablement des lacunes. Perrault s'empresse de mentionner le besoin de rédiger des monographies sur des sujets tels la vente commerciale, le transport ou le contrat d'assurance. Manifestement, il n'entend pas s'engager dans la rédaction de tels travaux et lance une invitation aux jeunes avocats et notaires (II : 10). Cette œuvre achevée avec la parution, en 1940, du dernier tome, Perrault prend sa retraite de l'enseignement universitaire. L'édition des deux premiers tomes est confiée à l'éditeur Albert Lévesque, alors que Perrault prend sur lui la parution du dernier tome. L'ouvrage reçoit un accueil favorable. Les auteurs de recension mettent en exergue l'ampleur de l'œuvre. Au-delà de l'apport significatif de ce traité à l'édification d'une doctrine québécoise en droit commercial, les nombreuses opinions émises par l'auteur, à cause de leur originalité et de leur caractère parfois controversé, sont de nature à susciter la discussion<sup>124</sup>.

---

<sup>124</sup> A. GÉRIN-LAJOIE, « Le droit commercial de Québec », *Le Devoir*, 21 novembre 1936, 6. Voir aussi : « Bulletin bibliographique », (1937-1938) 16 *R. du D.* 240.

La rédaction de cet ouvrage s'inscrit dans la quête de formation que Perrault voulait voir développer par ses confrères. Ainsi que cela a été mentionné, durant toute sa carrière, il insiste sur la nécessité pour les praticiens de poursuivre des études en marge de leurs activités quotidiennes. Sa manière, à lui, d'atteindre cet objectif est de rédiger son traité et, par là, de présenter un exemple qui pourrait être imité : « J'ai voulu donner un exemple à ceux, trop nombreux parmi nos confrères, qui rêvent de belles études, mais se bornent à les ébaucher. J'ai voulu leur montrer ce que peut produire un effort méthodique, poursuivi avec persévérance [...] »<sup>125</sup>.

Dans son étude des sources historiques du droit commercial québécois, Perrault insiste sur l'importance occupée par la tradition civiliste d'origine française. À cet égard, il accorde une attention particulière à l'ancien droit français à qui il reconnaît une pertinence certaine dans le cas de silence du *Code civil du Bas Canada* (I : 88 et 89). Il se penche particulièrement sur la question de l'application des ordonnances royales françaises non enregistrées par le Conseil supérieur de la colonie sous le Régime français. Son étude du dossier l'amène à conclure que ces ordonnances devraient être considérées comme faisant partie du corpus juridique québécois, même s'il reconnaît que la question « n'est pas définitivement réglée » (I : 121). Le problème de l'intégration des ordonnances a généré son lot de décisions judiciaires et amené de nombreux commentaires doctrinaux. La position retenue par Perrault, en plus d'être justifiable juridiquement, offrait l'avantage d'être conciliable avec ses vues nationalistes. S'il défend le recours aux sources françaises, Perrault rappelle la portée limitée des sources anglaises introduites à la suite de la Conquête (I : 132).

La longue présentation des sources sert d'orientation à l'ouvrage. L'absence d'un instrument législatif spécifique portant sur le droit commercial – tel le *Code de commerce* français – amène Perrault à rappeler qu'en règle générale les affaires de commerce relèvent des règles du droit civil (I : 193). Il ne minimise pas pour autant l'importance des lois fédérales portant sur le droit commercial et reconnaît, à quelques-unes, « un rôle égal à certaines parties de notre Code civil » (I : 212). Il n'affirme pas moins la prévalence de la tradition civiliste à titre de droit supplétif sur des matières de compétence fédérale. Dans un commentaire sur les lettres de change,

---

<sup>125</sup> Omer HÉROUX, « In memoriam, Antonio Perrault », *Le Devoir*, 2 janvier 1955, 4.

Perrault n'hésite pas à affirmer que si le droit anglais peut compléter le droit canadien applicable à la forme des lettres de change, il n'en va pas de même s'agissant des règles de fond (par exemple la question de la capacité des parties ou la prescription). Le droit commun propre à chaque province devrait alors prévaloir (III : 179 et 180).

L'attachement de Perrault à la tradition civiliste est ancien et constant tout au long de sa vie. À première vue – et tenant compte de sa conférence de 1918 sur la nécessité de sauver les lois françaises<sup>126</sup> –, il serait possible de conclure qu'il était mu essentiellement par des considérations nationalistes. Or, il est manifeste que sa pensée est aussi fondée sur la préoccupation de maintenir la cohérence du système juridique québécois. Les avertissements adressés aux juges afin qu'ils se gardent de fonder leurs décisions sur des citations puisées, sans discernement, dans le corpus jurisprudentiel anglais ou américain vont dans ce sens (I : 248 et 249). De là, son insistance pour que les tribunaux québécois résistent à appliquer les décisions du Conseil privé qu'ils estiment mal motivées (I : 250-252). Des motifs politiques l'amènent toutefois à demander de mettre fin à la compétence de cette instance d'appel (I : 252). Il est, en effet, étonnant, dans un traité de droit commercial, de fournir comme exemple de décisions malencontreuses du tribunal britannique son incapacité à protéger les minorités catholiques et canadiennes-françaises.

La spécificité des sources québécoises en droit commercial amène Perrault à se pencher sur l'autorité à accorder à la jurisprudence. D'emblée, il lui reconnaît une portée plus étendue que celle que lui accorde le droit français. Il ajoute, cependant, que la jurisprudence ne saurait être considérée comme une source du droit positif. Il lui reconnaît toutefois une « valeur d'autorité » (I : 245), notamment lorsque la décision peut être rangée dans la catégorie des arrêts de principe (I : 246). Malgré cette reconnaissance, Perrault n'en affirme pas moins le caractère relatif de tels arrêts :

*Même en droit commercial, même à propos d'arrêts de principe, les tribunaux de la province de Québec, à la différence de ceux existant en pays de Common law, ne doivent point considérer une décision antérieure comme établissant une règle absolue, une règle forcée. Nos tribu-*

---

<sup>126</sup> Antonio PERRAULT, *Pour la défense de nos lois françaises*, Montréal, Bibliothèque de L'Action française, 1919.

*naux sont toujours libres de se dresser contre la jurisprudence qui leur paraît erronée.* (I: 247)

L'œuvre de Perrault comme auteur de doctrine laisse une grande place à l'intertextualité, au dialogue entre les textes<sup>127</sup>. Son discours attribue une part importante à la citation d'extraits tirés des sources juridiques. Ses commentaires portent fréquemment, on s'en doute, sur des textes législatifs, notamment des dispositions du Code civil. Il demeure qu'il puise généreusement dans la jurisprudence et n'hésite pas à reproduire de larges extraits de jugements qui s'étendent parfois sur plusieurs pages (I: 165-172). Il explique cette méthode par la nécessité de prendre appui sur la jurisprudence, de manière à compenser l'imprécision du système juridique québécois (I: 14).

À première vue, il serait tentant de croire que, à cause de son engagement nationaliste et de son attachement à la tradition juridique française, Perrault s'efforce d'inscrire sa doctrine dans le sillage du droit français et, pour ce faire, tisse des relations serrées d'intertextualité avec les sources françaises. Or, sa manière de faire est beaucoup plus nuancée. D'emblée, il défend le plan de son traité au regard de la doctrine française (I: 11). Par ailleurs, sur le traitement de la matière, malgré sa prédilection pour la valorisation des sources françaises du droit commercial québécois, il estime nécessaire de prendre ses distances à l'égard du droit français. Ce faisant, il va à l'encontre des habitudes de plusieurs auteurs et praticiens québécois qui s'appuient sur la doctrine française, sans considérer les différences entre les deux droits, notamment l'absence, au Québec, d'un Code de commerce (I: 13). Cette situation exige, selon lui, une attention particulière lors de l'analyse des sources, afin de déterminer, en s'arrêtant à la genèse des textes et des règles, s'il était pertinent, sur une question donnée, « d'adopter ou non la théorie des juristes français » (I: 13).

Une illustration de la démarche peut être donnée par l'exposé consacré à la notion d'opération commerciale. Ce propos est central dans le traité en ce que cette notion – avec celle de commerçant – constitue un critère suivant lequel il sera possible de déterminer le droit applicable à une situation donnée: le droit civil ou le droit commercial. Perrault dans ses commentaires sur cette question

---

<sup>127</sup> Gérard GENETTE, *Palimpsestes: la littérature au second degré*, coll. « Points », n° 257, Paris, Seuil, 1982, p. 8 et 9.

reconnaît le caractère empirique du droit commercial québécois et son absence de systématisation : « l'on peut soutenir que nous avons, en droit commercial, un système ni logique ni cohérent » (I : 405). Il n'est donc guère aisé de déterminer les caractéristiques d'une opération commerciale. Les auteurs cherchaient à combler cette lacune en s'en remettant au modèle français (I : 292 et 293) et les tribunaux parvenaient à une qualification sans toutefois établir précisément les caractéristiques de l'opération commerciale (I : 294). Une telle démarche ne convient certes pas à Perrault qui entend construire un raisonnement méthodique. En l'absence de précision sur la qualification, à l'intérieur du *Code civil du Bas Canada*, l'opération commerciale doit être comprise à la lumière de l'ancien droit français, fondement de la codification de 1866 (I : 294). Il n'en conclut pas moins à l'insuffisance de ce droit : « il faut reconnaître que parfois ces sources anciennes sont insuffisantes pour permettre de trouver la solution du problème et, notamment, caractériser, comme elles le méritent, certaines expressions qui se retrouvent au Code civil en matières commerciales » (I : 303). Par la suite, il fait appel à la notion de commerce, suivant une perspective économique moderne (I : 304). Cela l'amène à conclure que « l'opération commerciale se distingue de l'opération civile plutôt par des caractères d'ordre économique, idées de circulation, de spéculation, d'entremise » (I : 323). Le choix de ces critères, à défaut d'être précisé par le législateur, est déterminé par « [l]a raison » (I : 306). S'il en appelle au droit antérieur à la codification, Perrault reconnaît les limites de cette démarche et opte pour une perspective dynamique. Il favorise la démonstration logique et le maintien de la cohérence du système juridique, plutôt que le respect de la tradition juridique française, à tout prix. Ce mode de raisonnement, qui considère la genèse de la loi pour s'en dégager par la suite, n'est pas isolé (I : 373).

L'inadéquation des textes des lois québécoises et françaises est fréquemment soulignée par Perrault qui s'élève contre l'habitude des praticiens d'ignorer ces différences : « Juges et avocats se contentèrent d'appliquer la doctrine et la jurisprudence françaises, oubliant que les textes du Code Napoléon et du Code de commerce de France sont différents de notre Code civil » (II : 418). Ce raisonnement remet en cause le modèle « centre et périphérie »<sup>128</sup> qui a

---

<sup>128</sup> Sur les notions de centre et de périphérie, voir : Timothy C. CHAMPION, « Introduction », dans *Centre and Periphery. Comparative Studies in Archaeology*, Londres, Unwin Hyman, 1989, p. 1.

profondément marqué la pensée juridique québécoise. En effet, les juristes ont longtemps envisagé le droit québécois comme subordonné à un droit métropolitain, qu'il soit français ou anglais. Perrault perçoit les limites de ce modèle et même sa fausseté lorsqu'il a pour effet d'occulter les spécificités du droit québécois. Gérard Trudel, dans la préface de son traité dont le premier tome est contemporain de l'œuvre de Perrault, établit le même constat. Il déplore, en effet, l'habitude des praticiens de recourir aveuglément à la littérature juridique française pour interpréter le droit québécois :

*Chaque soleil, dans la mesure même qu'il est plus lumineux, fait des ombres. La parenté si proche de notre droit civil et du Code Napoléon a eu des inconvénients. Le plus grave, le plus menaçant, a été de faire oublier le caractère essentiel du droit quand il devient loi : l'autochtonéité. À force de tirer sur le trésor juridique français, d'être prodigue des biens d'autrui, on s'est cru riche sans inventorier notre propre capital. C'est une explication – elle en vaut une autre – de la rareté de nos œuvres juridiques.<sup>129</sup>*

Les deux traités participent donc d'une certaine approche qui tend à repenser le droit québécois dans ses rapports avec le droit français. Cette approche fait clairement du texte de loi québécois l'axe d'ordonnancement de leurs travaux respectifs.

Malgré la retenue que Perrault entend manifester à l'égard de la doctrine française, il accorde une attention particulière à cette production. Il reconnaît même que les carences de la doctrine québécoise peuvent être comblées en recourant aux ouvrages français qu'il s'agisse des commentateurs du droit coutumier ou des auteurs modernes (I : 255). Tout au long de son traité, il se fonde sur cette doctrine, trahissant une grande familiarité avec les auteurs français. À l'époque de la parution du traité, la production québécoise, quoique fort limitée en étendue, n'est pas tenue à l'écart. Perrault connaît cette doctrine et y réfère au besoin. Auteur exigeant et sûr de lui, il commente les opinions de ses prédécesseurs et n'hésite pas à faire part de ses désaccords (I : 293, 294, 475 et 481).

Le raisonnement de Perrault, s'il est souvent redevable à la doctrine pour les éclairages qu'elle lui offre, ne délaisse pas la jurisprudence pour autant. Ainsi, il défend la théorie des actes mixtes, selon

<sup>129</sup> Gérard TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t. 1, Montréal, Wilson et Lafleur, 1942, p. 9.

laquelle une convention peut produire des effets juridiques différents suivant la qualité des parties : commerciaux pour l'une et civils pour l'autre (I : 401). La reconnaissance de cette théorie, commentée à la lumière de la doctrine, est fondée sur sa réception par la jurisprudence québécoise (I : 399, 400 et 407). Perrault y voit un exemple de l'application du système de la personnalité des lois (I : 408).

L'argumentation développée par Perrault a souvent pour but de rechercher une systématisation du droit. Il se garde de construire un raisonnement fondé uniquement sur des arguments qui s'inscrivent dans une perspective nationaliste. Ainsi, dans un développement sur les contrats par correspondance, il revient sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Magann c. Auger*, sans toutefois faire allusion à la controverse qu'elle a suscitée. Insatisfait de la réception de la théorie de l'expédition, au détriment de celle de l'information, il justifie son choix au motif que la théorie qu'il soutient est plus « juridique » (I : 428), le mot étant entendu au sens de plus « logique ». La nécessité d'un raisonnement rigoureux est incontournable dans sa pensée. Il rejette, par ailleurs, les courants jurisprudentiels mal motivés, comme il l'affirme dans un commentaire sur la preuve de l'existence d'une société commerciale : « Cette jurisprudence est, en conséquence, d'aucune autorité, n'étant appuyée sur aucun raisonnement » (II : 418). À une époque où le respect à l'égard de la magistrature empêchait la plupart des auteurs de formuler des critiques des jugements, Perrault ne craint pas d'affirmer que les prétentions d'un juge sont erronées (II : 422).

Loin de s'attacher à une perspective statique du droit commercial, Perrault adopte souvent une conception évolutive. Ainsi, contrairement à une opinion énoncée par certains, il estime que les règles de preuve anglaises, qui suivant le *Code civil du Bas Canada* (art. 1206, al. 2) s'appliquent à certaines affaires commerciales, sont susceptibles de se transformer au rythme de l'évolution de la jurisprudence britannique et ne sont pas cristallisées dans l'état où elles se trouvaient à l'époque de la codification (I : 188-190).

Perrault exprime également des propositions originales. La plus significative demeure sans doute l'idée de fusionner le droit commercial et le droit civil de manière à constituer un droit privé unifié. Cette proposition prend en compte la singularité du droit québécois déjà particularisé par l'existence d'un seul code au lieu de deux instruments comme en France, soit un Code civil et un Code de commerce, et d'un système judiciaire déjà unifié. Le projet suggère,

par des modifications apportées au Code civil, d'assujettir aux mêmes règles les affaires civiles et les affaires commerciales. L'aspect le plus saisissant de la réforme concerne l'uniformisation des règles de preuve en matière civile et en matière commerciale (I : 190 et 571-577)<sup>130</sup>. La révision s'étendrait aussi à d'autres matières relevant principalement du droit des obligations. Sur des questions précises, elle viserait à remplacer les règles du droit civil par celles du droit commercial, de manière à simplifier le droit et à accélérer son application (I : 152). Une fois le regroupement des règles effectué dans le Code, il resterait des règles spécifiques aux affaires commerciales dans des lois particulières (I : 158)<sup>131</sup>.

Dans cet effort de renouvellement du droit de la preuve, Perrault va beaucoup plus loin. Il propose « le principe de la liberté des preuves » (I : 574-577). En somme, les parties seraient libres de choisir de dresser ou non un écrit. En présence d'un écrit, la preuve verbale ne pourrait prévaloir. En revanche, en l'absence d'un écrit, le juge pourrait, lorsqu'il l'estime souhaitable, permettre la preuve verbale. Ces propositions de réforme du droit de la preuve révèlent chez leur initiateur une vision dynamique du droit et surtout une capacité à l'adapter à l'évolution de la réalité sociale. Le projet suscite une certaine surprise et est jugé sévèrement par l'auteur d'une recension : « Ce pouvoir discrétionnaire laissé au juge [dans le cas où il donne ouverture à la preuve verbale] n'est guère dans les traditions de notre système juridique [...] »<sup>132</sup>.

Le traité va conférer la renommée à Perrault. Son ascendant demeure longtemps après sa parution. Une vingtaine d'années après sa mort, un auteur le présente comme « le plus grand commercialiste québécois »<sup>133</sup>. Cité par les tribunaux, le traité demeure, jusqu'aux années 1970, le seul ouvrage de synthèse en droit commercial. Il est alors perçu comme une « œuvre magistrale »<sup>134</sup>.

---

<sup>130</sup> Il revient plus tard sur ce thème et défend la même idée : ANTONIO PERRAULT, « Le droit commercial québécois : 1923-1947 », (1948) 26 *R. du B. can.* 137, 142-146.

<sup>131</sup> Cette idée est reprise par la suite par Lubin LILKOFF, « Le Code civil et l'autonomie du droit commercial », (1966) 44 *R. du B. can.* 443, 463.

<sup>132</sup> A. GÉRIN-LAJOIE, *loc. cit.*, note 124.

<sup>133</sup> L. LILKOFF, *loc. cit.*, note 131, 444.

<sup>134</sup> Albert BOHÉMIER et Pierre-P. CÔTÉ, *Droit commercial général*, 1<sup>re</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1975, p. 14 ; Nicole L'HEUREUX, *Précis de droit commercial du Québec*, 2<sup>e</sup> éd., Québec, P.U.L., 1975, p. 12.



\*  
\* \*

Homme talentueux et déterminé, Antonio Perrault pouvait considérer, dès le début de sa carrière, devenir un avocat réputé et compter parmi les membres les plus respectés de la communauté juridique québécoise. Une telle perspective lui semble toutefois réductrice. Aussi, choisit-il, en marge de ses activités professionnelles, de travailler à l'amélioration du sort de ses concitoyens. Au lieu de militer au sein des partis politiques, comme plusieurs de ses confrères du barreau, il préfère s'investir dans des mouvements qui visent une transformation plus fondamentale de la société. Son œuvre, tant comme intellectuel que juriste, est le reflet de son sens de l'engagement.

Intellectuel qui évolue dans la mouvance nationaliste, Perrault prononce de nombreuses conférences et publie des dizaines d'articles où il propose, devant des publics diversifiés, sa vision de la cité. Son nationalisme est fondé sur la défense de la foi, de la langue et du droit. Cette vision du Canada français, il la partage avec une partie de l'élite, notamment des membres des professions libérales qui se sont donnés comme objectif de travailler à la revitalisation de la société par une transformation de l'individu. La figure d'intellectuel de Perrault s'estompe avec la disparition de la revue *L'Action française*, à la fin des années 1920. Sans mettre un terme à son engagement de militant, il prend ses distances des causes qui avaient auparavant été au cœur de son action.

Universitaire et praticien du droit, Perrault promeut le développement d'une science du droit. Il encourage ses confrères à se considérer davantage comme des juristes. Il les incite à développer leur culture et à participer à l'édification d'une doctrine juridique québécoise. Cette perspective s'inscrit dans une vision éthique de la pratique. Il contribue, comme peu d'auteurs de son époque, au développement d'un savoir doctrinal par ses articles et son traité. L'importance de cette œuvre met à l'avant-plan ses qualités de juriste. Il se définit alors suivant ses connaissances techniques. L'intellectuel est devenu un expert.

La pensée de Perrault est imprégnée par la doctrine sociale de l'Église. Cette influence, nettement visible dans sa réflexion sur le devenir de la société canadienne-française, demeure présente dans ses travaux en droit. Dans sa pensée, l'ordre juridique est subor-

donné à un ordre divin. De plus, durant toute sa carrière, Perrault accorde une place prépondérante à l'histoire comme angle d'analyse d'une situation donnée. En cela, il serait aisé de conclure que sa pensée s'inscrit dans une perspective traditionnelle. Une telle conclusion manquerait de nuance. Il est vrai que Perrault juge la société industrielle et le fédéralisme canadien à l'aune d'un héritage séculaire. En revanche, il ne minimise pas l'importance de l'économie dans la société et ne s'oppose pas à l'évolution du droit. Cette attitude est vraisemblablement liée à l'orientation de sa carrière et à sa prédilection pour le droit commercial.

